

RESTREINT

ST/SG/AC.10/C.3/14
30 juillet 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE D'EXPERTS EN MATIERE DE TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

RAPPORT DU SOUS-COMITE D'EXPERTS SUR SA SEPTIEME SESSION
(Genève, 12-21 juillet 1993)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
PARTICIPATION	1 - 2
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR	3
ELECTION DU BUREAU	4
REMANIEMENT DU MANUEL D'EPREUVES ET CRITERES	5 - 19
Groupe de travail du remaniement du Manuel d'épreuves et critères	15
Rapport du Groupe de travail	16 - 19
MATIERES (EXPLOSIVES) DE LA CLASSE 1	20 - 36
Mélanges de nitroglycérine et de saccharidés	20 - 21
Suppression des numéros ONU 0158 et 0203	22
GRV pour matières et objets de la classe 1	23 - 26
Emballages pour matières et objets explosifs	27 - 31
Epreuves pour les matières et objets explosifs	32 - 34
Convention de l'OACI relative au marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection	35 - 36

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>
DISPOSITIONS RELATIVES A LA SEPARATION DES MARCHANDISES DANGEREUSES	37 - 39
QUESTIONS RELATIVES A LA CLASSE 8	40 - 48
Répartition de la classe 8 en trois divisions :	
matières acides, matières basiques et autres	
matières corrosives	40 - 43
Essais <u>in vitro</u> pour évaluer la corrosivité	44 - 47
Epreuves et critères pour la classe 8	48
MATIERES DANGEREUSES DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT	49 - 56
INSCRIPTION ET CLASSEMENT	57 - 73
REVISION FORMELLE DU CHAPITRE 3	74 - 75
QUESTIONS RELATIVES AUX EMBALLAGES ET AUX GRANDS RECIPIENTS POUR VRAC	76 - 80
REVISION DU CHAPITRE 12 ET DES TABLEAUX CONCERNANT LES CONTENEURS-CITERNES MULTIMODAUX	81 - 100
EXAMEN DU CHAPITRE 15 (MARCHANDISES DANGEREUSES TRANSPORTEES EN PETITES QUANTITES)	101
ACTIVITES DU GROUPE DE COORDINATION DU PISSC CONCERNANT L'HARMONISATION DES SYSTEMES DE CLASSEMENT ET D'ETIQUETAGE	102 - 124
Résultats de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement	102 - 115
Critères de classement fondés sur la toxicité	116 - 123
Questions diverses	124
RELATIONS AVEC LES AUTRES ORGANISATIONS	125 - 136
Relations avec le PNUE	125 - 127
Relations avec l'ISO	128 - 130
Relations avec l'OACI	131 - 133
Relations avec l'OMI	134 - 135
Relations avec l'OIT	136
QUESTIONS DIVERSES	137 - 142
Introduction des numéros CAS dans les Recommandations de l'ONU	138 - 140
Matières de la division 6.2	141 - 142
FUTUR PROGRAMME DE TRAVAIL	143 - 145
ADOPTION DU RAPPORT	146
	<u>Page</u>
<u>Annexe 1</u> : RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGE DU REMANIEMENT DU MANUEL D'EPREUVES ET CRITERES	33
<u>Annexe 2</u> : PROJETS D'AMENDEMENT AUX RECOMMANDATIONS	41

RAPPORT

PARTICIPATION

1. Le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses a tenu sa septième session du 12 au 21 juillet 1993. Ont participé à cette session des experts des pays suivants : Allemagne, Canada, Chine, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Inde, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni et Suède. Des observateurs de la Communauté européenne, de l'Argentine, de la Belgique, du Brésil, de l'Espagne, de la Finlande, de la Suisse et de l'Ukraine y ont participé en vertu de l'article 72 du règlement intérieur du Conseil économique et social. Les institutions spécialisées et organisations intergouvernementales ci-après étaient représentées : Organisation internationale du Travail (OIT), Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), Organisation maritime internationale (OMI), Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI). Des représentants de l'Organisation internationale de normalisation (ISO), de l'Association du transport aérien international (IATA), de l'Union internationale des transports routiers (IRU), du Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC), du Hazardous Materials Advisory Council (HMAC) ont participé aux débats sur les points intéressant leurs organisations. Le secrétariat de l'Organisation de coopération et de développements économiques (OCDE) était également représenté sur l'invitation du secrétariat.

2. La session a été déclarée ouverte par M. J. Capel Ferrer, Directeur de la Division des transports de la CEE, qui a annoncé dans son discours liminaire que la huitième édition des Recommandations de l'ONU était maintenant prête pour l'impression et que des exemplaires préliminaires seraient distribués aux délégations au cours de la session. Il a également informé le Sous-Comité que le poste P-3 qui était vacant au secrétariat ayant été pourvu par une promotion interne, le poste P-2 qui se libérait ainsi serait pourvu, comme il est habituel pour cette catégorie de postes, par un concours national.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. Le Sous-Comité a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat (ST/SG/AC.10/C.3/13 et Add.1) tel qu'il avait été modifié pour y ajouter les communications présentées tardivement.

ELECTION DU BUREAU

4. A sa dix-septième session, le Comité d'experts était convenu que M. L. Grainger (Royaume-Uni) et M. J. Monteith (Canada) seraient réélus respectivement président et vice-président pour la période biennale 1993-1994 (ST/SG/AC.10/19, par. 216).

REMANIEMENT DU MANUEL D'ÉPREUVES ET CRITÈRES

Documents de base : ST/SG/AC.10/R.343 (secrétariat);
ST/SG/AC.10/C.3/12 et Add.1, annexe 3; ST/SG/AC.10/19,
annexe 2

5. Le Président a rappelé le plan de travail et le calendrier fixés pour le remaniement du Manuel d'épreuves et critères (ST/SG/AC.10/19, annexe 2). Il a souligné que ce Manuel était désormais cité dans plusieurs instruments juridiques applicables au transport international des marchandises dangereuses, acquérant ainsi un statut juridique qui lui était propre. Il a souligné la nécessité de terminer la révision du Manuel pendant la période biennale en cours. Un groupe de travail avait été créé afin d'examiner la première partie pendant la présente session.

Document : ST/SG/AC.10/C.3/R.366 (Allemagne - Rapport du Groupe de travail BAM)

6. L'expert de l'Allemagne a présenté le rapport d'un groupe de travail chargé du remaniement du Manuel d'épreuves et critères qui s'était réuni à Berlin du 8 au 12 mars 1993. Il a appelé l'attention sur deux questions spécifiques soulevées par le Groupe de travail :

a) Des réserves exprimées par certains experts au sujet de la suppression de certaines épreuves et la nécessité qui en découlait de reconsidérer la politique adoptée par le Sous-Comité à sa sixième session (ST/SG/AC.10/C.3/12/Add.1, annexe 3);

b) La suppression éventuelle de l'épreuve de chute de 12 m du 4 b) ii).

7. L'expert de la France a dit qu'il n'avait plus de réserves à formuler au sujet des types d'épreuves 1 c) et 2 c) (voir par. 35 du document ST/SG/AC.10/C.3/12) mais qu'il avait encore des réserves à exprimer à propos du type d'épreuves 3 a) (voir le document ST/SG/AC.10/C.3/R.373). L'expert du Canada avait aussi des réserves à faire au sujet de la suppression de l'épreuve 3 a) v).

8. Le Sous-Comité a réaffirmé la politique adoptée précédemment qui consistait à définir une série d'épreuves préconisées, des épreuves de remplacement et des épreuves qui devraient être supprimées du Manuel. Le Groupe de travail chargé du remaniement du Manuel d'épreuves et critères a été prié d'étudier les divers commentaires formulés au sujet des suppressions d'épreuves, à la lumière des nouvelles informations présentées et compte tenu de la nécessité de terminer la révision de la première partie du Manuel à la présente session.

Documents : ST/SG/AC.10/C.3/R.367 (Royaume-Uni - Modifications techniques relatives à la première partie du Manuel),
ST/SG/AC.10/C.3/R.370 (Royaume-Uni - Projet récapitulatif de Manuel d'épreuves et critères),
ST/SG/AC.10/C.3/R.373 (France - Epreuve 3 a) iv) au mouton de choc de 30 kg en tant qu'épreuve recommandée pour la sensibilité au choc)

9. Ces trois documents ont été renvoyés au groupe de travail.

Document : ST/SG/AC.10/C.3/R.372 (France - Troisième partie du Manuel d'épreuves - Epreuves des matières comburantes liquides et solides)

10. Ce document avait été présenté aux fins d'un examen préliminaire par des experts. Le Sous-Comité a encouragé l'expert de la France à poursuivre ses travaux sur les épreuves et critères pour les matières comburantes solides et a noté qu'un document sur les épreuves pour les matières comburantes liquides était en préparation en Suède (voir le document d'information INF.9). Les experts ont été invités à échanger des communications dans l'intervalle et à examiner attentivement les informations fournies.

Document : ST/SG/AC.10/C.3/R.385 (CEFIC - Méthode d'épreuves pour le classement des matières auto-échauffantes)

11. Plusieurs délégations ont manifesté leur intérêt pour cette proposition visant à modifier la méthode actuelle pour tenir compte du volume de matière transporté. Il a toutefois été considéré que les résultats d'épreuves faisaient défaut dans cette proposition et qu'un complément d'information devrait être donné. Il a été convenu de réexaminer cette question à la prochaine session et le document a été retiré. Le représentant du CEFIC a accepté d'élaborer un nouveau document.

Document : ST/SG/AC.10/C.3/R.399 (Pays-Bas - Proposition d'une épreuve ONU d'amorçage de la détonation à travers une barrière ("Gap Test"))

12. L'adjonction d'une nouvelle épreuve ONU d'amorçage de la détonation à travers une barrière, qui combinerait les avantages des épreuves BAM et TNO en tube d'acier et ceux des épreuves d'amorçage de la détonation des Etats-Unis et de la France, nécessiterait des essais "interlaboratoires" sur quelque 20 à 30 matières (matières explosives et peroxydes organiques) et pourrait poser un problème en ce qui concerne le calendrier. Le groupe de travail a été invité à voir s'il était possible d'envisager une telle adjonction dans le cadre de la révision du Manuel.

Document : ST/SG/AC.10/C.3/R.400 (Pays-Bas - Proposition concernant une épreuve de la bombe de l'ONU)

13. L'examen de cette proposition a été renvoyé à la prochaine session, car il s'agit de la troisième partie du Manuel. Toutefois, les experts ont été invités à étudier le document en question dans le cadre d'un groupe informel, et il a été décidé que des essais interlaboratoires auraient lieu et que les

résultats seraient communiqués directement au TNO, de façon à ce qu'une décision puisse être prise à la prochaine session.

Document : ST/SG/AC.10/C.3/R.419 (Etats-Unis - Epreuve révisée au mouton de choc du "Bureau of Explosives")

14. L'épreuve révisée 3 a) i) proposée pour la section 13.4.1 du Manuel a été adoptée.

Groupe de travail du remaniement du Manuel d'épreuves et critères

15. Un Groupe de travail a été constitué pour examiner les documents ST/SG/AC.10/C.3/R.370, -/C.3/R.366, -/C.3/R.367, -/C.3/R.373 et -/C.3/R.399 ainsi que les documents d'information INF.12 (épreuve 3 a) v), Canada), INF.13 (épreuve 3 a) i), Canada), INF.14 (épreuve 6 c) - épreuve d'exposition au feu extérieur (épreuve du brasier), OCDE-IGUS), INF.17 (épreuve 3 b), Royaume-Uni) et INF.18 (épreuve 4 b), Royaume-Uni) et axer ses travaux sur la mise au point de la première partie du Manuel d'épreuves et critères et sur les appendices correspondants.

Rapport du Groupe de travail

16. Le Sous-Comité a pris note du rapport du groupe de travail et a décidé d'inclure ce rapport en tant qu'annexe de son propre rapport, afin d'indiquer les principes sur lesquels sont fondés les amendements adoptés concernant le document ST/SG/AC.10/C.3/R.370 et les mesures qui restent à prendre (voir l'annexe 1).

17. En ce qui concerne le paragraphe 5 du rapport, l'expert de la France a fait savoir qu'il était opposé à la hiérarchisation des épreuves, car rien n'indiquait pour le moment que certaines épreuves convenaient mieux que d'autres. Il a insisté sur la nécessité de maintenir plusieurs possibilités d'épreuves.

18. L'examen des documents ST/SG/AC.10/C.3/R.366, -/C.3/R.370, -/C.3/R.385, -/C.3/R.399 et -/C.3/R.400 a été reporté à la session de novembre 1993 du Sous-Comité. On attendait de nouveaux documents sur les points suivants :

épreuve révisée concernant les matières comburantes solides (France);
épreuve concernant les matières comburantes liquides (Suède);
diagramme de décision révisé concernant les peroxydes organiques/matières autoréactives (Royaume-Uni);
suppression de l'épreuve SCB, de l'épreuve de frottement ABL et de l'épreuve de Susan (Etats-Unis).

19. L'examen des documents ST/SG/AC.10/C.3/R.367 (par. 5) et -/C.3/R.382 a été reporté à la session de juillet 1994. De nouveaux documents sur les points suivants devraient être présentés à cette session :

introduction générale et première partie du Manuel (Royaume-Uni);
deuxième et troisième parties et appendices du Manuel (Royaume-Uni);
prescriptions révisées pour l'épreuve 6 c) (OCDE-IGUS);
épreuve 3 a) préconisée (Canada);
amendements indirects à apporter aux chapitres 4, 11 et 14 (Royaume-Uni).

MATIERES (EXPLOSIVES) DE LA CLASSE 1

Mélanges de nitroglycérine et de saccharidés

Documents : ST/SG/AC.10/C.3/R.369 (Royaume-Uni - Mélanges de nitroglycérine et de lactose contenant au moins 90 % de lactose), ST/SG/AC.10/C.3/R.387 (Allemagne - Epreuves et classement concernant les mélanges de nitroglycérine et de saccharidés) ST/SG/AC.10/C.3/R.382 (Allemagne - Chauffage sous confinement en caissette d'acier)

20. L'expert du Royaume-Uni a recommandé le classement de ces mélanges dans la division 4.1, avec mention de la disposition spéciale 181 et d'une nouvelle disposition spéciale attirant l'attention sur le risque d'explosion en cas d'incendie. Au contraire, l'expert de l'Allemagne a préconisé un classement dans la division 1.4 pour les concentrations entre 4 et 10 % de nitroglycérine, car les mélanges en question peuvent détoner en cas d'incendie (voir épreuve 6 c), et dans la division 4.1 pour les concentrations inférieures à 4 %; il a estimé que, bien que l'on n'ait pas enregistré d'accidents pendant le transport de tels mélanges, pareille solution encouragerait l'industrie à transporter des mélanges à plus faible concentration de nitroglycérine, ce qui diminuerait la probabilité d'accidents de ce genre.

21. Etant donné que la question était sujette à controverse et que l'on pourrait examiner d'autres types de mélanges, par exemple avec des polymères, et comme toute décision devrait être approuvée officiellement par le Comité en 1994 avant que l'on puisse envisager d'en faire une Recommandation, le Sous-Comité a décidé de renvoyer sa décision à une session ultérieure et il a invité tous les experts à examiner la question en détail pendant l'intersession. L'examen des trois documents a été reporté.

Suppression des numéros ONU 0158 et 0203

Document : ST/SG/AC.10/C.3/R.381 (Allemagne - Suppression de deux rubriques de la classe 1)

22. La proposition a été adoptée (voir l'annexe 2).

GRV pour matières et objets de la classe 1

Documents : ST/SG/AC.10/C.3/R.401 (HMAC) ST/SG/AC.10/C.3/R.405 et -/C.3/R.414 (Allemagne)

23. Le Sous-Comité a reconnu que de nouvelles dispositions devraient être élaborées pour le transport de matières explosives en GRV, et il a adopté la solution évoquée par le HMAC aux alinéas a) et b) du paragraphe 5 du document ST/SG/AC.10/C.3/R.401 comme point de départ pour l'élaboration de dispositions appropriées - autoriser uniquement pour les explosifs de mine des types B et E et les matières explosives très peu sensibles (numéros ONU 0331, 0332 et 0482, relevant de la Division 1.5D) le transport en GRV métalliques, souples, en plastique rigide et composites répondant aux prescriptions du chapitre 16;

les GRV souples ne devraient être utilisés que pour les matières solides. La proposition de l'Allemagne d'utiliser des GRV pour les explosifs de mine des types B et E relevant de la Division 1.1D a été rejetée. Toutefois, on a reconnu qu'il fallait tenir compte du document ST/SG/AC.10/C.3/R.405 pour la suite de la mise au point des chapitres 4 et 10.

24. L'expert du Canada a signalé que dans son pays des boues étaient transportées en GRV souples, et il a demandé si elles pourraient être considérées comme des matières solides. Il a été invité à préparer un document sur cette question pour la prochaine session.

25. En ce qui concerne le transport d'objets explosifs en GRV (document ST/SG/AC.10/C.3/R.414), il a été généralement admis que l'on manquait de dispositions pour le transport d'objets de grandes dimensions en emballages d'une taille supérieure à celle des emballages habituels décrits au chapitre 9, mais qu'il ne serait peut-être pas judicieux de classer comme GRV des emballages qui ne sont pas conformes aux dispositions du chapitre 16. Il manquait également une définition des objets de grandes dimensions. L'expert des Etats-Unis a fait remarquer que les objets de grandes dimensions peuvent être transportés sans être emballés et a estimé que les emballages de ces objets de grandes dimensions devraient être traités comme des suremballages. Il a aussi fait observer qu'il avait proposé une définition des objets de grandes dimensions dans le document ST/SG/AC.10/C.3/R.371. La proposition de l'Allemagne n'a pas été appuyée, mais on a estimé qu'il y aurait lieu d'aborder la question d'une autre manière.

26. L'expert du Canada a annoncé qu'il avait l'intention de préparer pour une prochaine session une communication sur les emballages pour charges de grandes dimensions.

Emballages pour matières et objets explosifs

Documents : ST/SG/AC.10/C.3/R.186 et -/Add.1 (Royaume-Uni),
ST/SG/AC.10/C.3/R.333 (France),
ST/SG/AC.10/C.3/R.371 et Corr.1 (Etats-Unis),
ST/SG/AC.10/C.3/R.376 (Royaume-Uni)

27. Comme la façon de procéder adoptée par l'expert des Etats-Unis dans le document ST/SG/AC.10/C.3/R.371 différait de celle que la France et le Royaume-Uni préconisaient dans le document ST/SG/AC.10/C.3/R.376, il a été décidé que ces deux documents seraient réunis en un seul nouveau document, qui serait examiné à la neuvième session du Sous-Comité en juillet 1994 et dans lequel on proposerait que l'ensemble du texte relatif aux emballages pour la classe 1 figure dans le chapitre 4, et que le chapitre 10 soit supprimé en conséquence.

28. Soucieux de prêter son concours à cet égard, l'expert des Etats-Unis a offert d'accueillir un groupe de travail à Washington dans la semaine commençant le 18 octobre 1993, et les experts de la France, du Canada et du Royaume-Uni ont répondu positivement à cette offre */. Il a été convenu que ce groupe de travail aurait pour seul objectif de combiner les deux documents et n'examinerait pas d'autres questions relatives aux emballages pour matières de la classe 1.

29. Il a également été décidé de traiter plus en détail au cours de la prochaine période biennale la question de l'utilisation de GRV pour le transport d'objets et de matières de la classe 1, de colis de plus de 400 kg et d'objets non emballés. On a estimé qu'il était indispensable de procéder en deux étapes et que cela devait conduire à un examen détaillé et complet des méthodes d'emballage relatives à la classe 1 d'ici la session du Comité de décembre 1996.

30. L'expert de la Norvège a souligné qu'il fallait examiner d'urgence les questions relatives au transport de matières et objets explosifs relevant du groupe 1.1D en GRV et d'objets de grandes dimensions, car il n'existait pas encore de recommandation concernant ce genre de transport, pourtant effectué.

31. Le secrétariat a été invité à publier le document d'information 16 en tant qu'additif officiel du document ST/SG/AC.10/C.3/R.376.

Epreuves pour les matières et objets explosifs

Document : ST/SG/AC.10/C.3/R.362 (Fédération de Russie)

32. En l'absence de l'expert de la Fédération de Russie pour les questions relatives à la classe 1, il a été convenu de reporter l'examen de la nouvelle façon de procéder proposée pour les épreuves destinées à déterminer le risque de transition déflagration-détonation concernant les matières explosives.

Document : ST/SG/AC.10/C.3/R.368 (Royaume-Uni - Azodicarbonamide (No ONU 3242))

33. Les propositions de révision de la disposition spéciale 215 et de modification du tableau 14.1 ont été adoptées (voir l'annexe 2).

Document : ST/SG/AC.10/C.3/R.412 (secrétariat - Déclaration certifiant que les conteneurs, les véhicules routiers ou les wagons sont structurellement propres au transport des marchandises de la classe 1)

34. Le Sous-Comité a confirmé qu'une telle déclaration devrait être requise non seulement pour les conteneurs mais également pour les véhicules routiers et les wagons, et il a décidé de rétablir le paragraphe 4.7.2 tel qu'il avait

*/ Veuillez prendre contact avec M. Charles Ke, Chief, Science Branch, RSPA, US Department of Transportation, Research and Special Program Administration, 400 7th Street, S.W. Washington D.C. 20590, Téléphone : (202) 366 4545; Téléfax : (202) 366 3753.

été révisé à sa cinquième session (ST/SG/AC.10/C.3/10/Add.1, annexe 4) (voir l'annexe 2). Le Comité avait supprimé ce paragraphe dans la huitième version révisée des Recommandations, estimant à tort que cette déclaration n'était pas requise pour le transport maritime.

Convention de l'OACI relative au marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection

35. Un membre du secrétariat a informé le Sous-Comité qu'en réponse à la demande que le CEFIC avait présentée à la dix-septième session du Comité (ST/SG/AC.10/19, par. 48), l'on avait pris contact avec l'OACI et que le Secrétaire général de cette organisation avait donné des assurances concernant la coopération dans ce domaine et la communication d'informations sur les travaux du Groupe ad hoc de spécialistes de la détection des explosifs.

36. Le Sous-Comité a prié le secrétariat de porter à sa connaissance tout fait nouveau qui pourrait présenter de l'intérêt pour ses travaux, mais il a exprimé l'avis général que le "marquage" de matières explosives à l'aide d'agents de détection était une question de sécurité qui ne relèverait pas de sa compétence tant que le Groupe ad hoc de spécialistes de l'OACI n'aurait pas abordé l'examen du classement des matières ou objets de la classe 1 ou de questions de sécurité telles que celles qui concernent les conditions de transport.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA SEPARATION DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Document : ST/SG/AC.10/R.346/Rev.1 (Chine)

37. Ce document contenait des propositions de recommandations sur la séparation qui étaient en grande partie inspirées des dispositions du Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Il a été reconnu que les recommandations devraient être élaborées en termes généraux, mais plusieurs experts ont souligné que les dispositions relatives à la séparation pouvaient varier selon le mode de transport utilisé et que les organisations modales devraient rester libres d'élaborer des dispositions détaillées spécifiques au mode en question. Le paragraphe XX.1.4 du document décrivant les catégories de séparation était en particulier trop axé sur le transport maritime. Il a également été souligné que le problème principal à aborder serait peut-être celui du transport multimodal des conteneurs et il a été fait référence à un nouveau paragraphe 13.6.6 des Recommandations (certificat d'emportage des conteneurs) dans lequel il fallait indiquer que les colis qui devaient être séparés ne devaient pas être chargés dans un même conteneur.

38. L'expert de la Chine a proposé d'élaborer une nouvelle communication pour la prochaine session dans laquelle il serait tenu compte de ces commentaires.

Document : ST/SG/AC.10/C.3/R.395 (Argentine)

39. L'observateur de l'Argentine a décrit un système de codage proposé pour harmoniser l'interprétation des dispositions du Code IMDG concernant la séparation en vue d'incorporer ces dispositions dans les Recommandations. Le Sous-Comité a considéré qu'il ne serait pas opportun de poursuivre cette

question, tout au moins tant que des recommandations générales n'auraient pas été élaborées dans les Recommandations de l'ONU. L'observateur de l'Argentine a été invité à communiquer un document d'information exhaustif décrivant le système utilisé dans son pays.

QUESTIONS RELATIVES A LA CLASSE 8

Répartition de la classe 8 en trois divisions : matières acides, matières basiques et autres matières corrosives

Documents : ST/SG/AC.10/C.3/R.365 (Chine)
ST/SG/AC.10/C.3/R.377 (HMAC)
ST/SG/AC.10/C.3/R.390 (Royaume-Uni)

40. Dans le document ST/SG/AC.10/C.3/R.365, l'expert de la Chine proposait de fractionner la classe 8 en trois divisions : 8.1 (matières acides), 8.2 (matières basiques) et 8.3 (autres matières corrosives), considérant qu'il était nécessaire de séparer les matières acides des matières basiques, d'une part, et les matières acides ou basiques des autres classes de marchandises dangereuses, d'autre part. Le représentant de l'OCTI a indiqué que, selon le RID et l'ADR, l'emballage en commun de matières acides et basiques n'était pas autorisé si elles étaient emballées dans des récipients fragiles. L'expert de la Fédération de Russie et l'observateur de l'Ukraine ont dit que la classe 8 était subdivisée en trois divisions dans leurs règlements nationaux à des fins de séparation. Il a également été indiqué que les mots "acide" ou "basique" figuraient déjà dans certaines désignations officielles de transport et que certaines fiches du Code IMDG exigeaient que certaines matières soient séparées des acides, ce qui n'était pas facile à réaliser dans la pratique, les acides n'étant pas signalés par une étiquette de danger spécifique.

41. Dans le document ST/SG/AC.10/C.3/R.377, le HMAC posait plusieurs questions au sujet des avantages d'une telle proposition par rapport aux coûts entraînés par la mise en oeuvre de semblables modifications, le rapport entre le classement proposé et les critères existants, les avantages sur le plan des interventions en cas d'urgence ou d'un point de vue pratique, les étiquettes à utiliser, l'emploi des valeurs de pH en tant que critères et la multiplication éventuelle des rubriques NSA.

42. Dans le document ST/SG/AC.10/C.3/R.390, l'expert du Royaume-Uni reconnaissait qu'il y aurait peut-être des avantages à séparer les acides de certaines matières appartenant à d'autres classes mais, en général, à son avis, les réactions entre acides et bases donnaient des sels qui étaient moins dangereux que les réactifs. Il a indiqué qu'une mesure analogue devrait être prise pour les acides et les bases en cas de lutte contre l'incendie et de traitement médical de premier secours, et que la plupart des matières corrosives décrites comme étant des matières acides ou basiques dans les règlements en vigueur étaient soit des acides forts, soit des matières alcalines fortes, toutes ces matières étant corrosives pour les tissus vivants et qu'il n'était donc pas judicieux de prendre la limite de pH 6 comme critère. Il a estimé que la nécessité de prévoir un étiquetage supplémentaire qui justifierait de telles divisions n'était pas démontrée.

43. La proposition de la Chine a été rejetée à une large majorité.

Essais in vitro pour évaluer la corrosivité

Document : ST/SG/AC.10/C.3/R.406 (Etats-Unis)

44. L'expert des Etats-Unis a informé le Sous-Comité qu'une méthode d'essai in vitro avait été autorisée récemment pour un usage limité afin de déterminer si certaines matières satisfont aux critères de la classe 8 et leur affecter des groupes d'emballage. Il a indiqué que cette méthode était pratiquée sur une membrane synthétique au lieu d'une peau animale et qu'il y avait une corrélation des résultats dans 90 % des cas entre les résultats in vitro et les résultats réels. En réponse à une question du Président, il a confirmé que cette méthode était brevetée. L'expert de l'Allemagne a dit qu'il était en mesure d'accepter les résultats obtenus par cette méthode car il y avait corrélation entre les essais sur membrane et les essais sur peau animale.

45. Plusieurs délégations étaient intéressées par une méthode d'épreuve qui limiterait les essais sur animaux, mais il y avait quelques réticences pour mentionner de façon spécifique une méthode d'épreuve brevetée.

46. Le Sous-Comité a exprimé son intérêt pour cette méthode autorisée aux Etats-Unis mais a considéré à l'unanimité qu'il serait prématuré de recommander l'adoption d'une méthode spécifique quelle qu'elle soit tant que l'on n'aurait pas acquis davantage d'expérience. Le Sous-Comité a encouragé l'OCDE à réviser et mettre à jour sa directive No 404 avant de mettre au point une méthodologie in vitro agréée au plan international. Le représentant de l'OCDE a dit que son organisation pouvait répondre à cette demande et que la question pourrait être étudiée en octobre 1993.

47. Notant que le paragraphe 8.3 des Recommandations se référait à des résultats d'essais in vitro obtenus uniquement avec des expériences sur des animaux, il a été décidé d'en supprimer le mot "animal" afin d'autoriser l'emploi de méthodes de remplacement.

Epreuves et critères pour la classe 8

Document : ST/SG/AC.10/C.3/R.416 (CEFIC)

48. Le Sous-Comité a pris note de la comparaison entre l'affectation aux groupes d'emballage selon la version actuelle des Recommandations, selon les nouveaux critères et selon les critères proposés par le CEFIC en décembre 1992 (ST/SG/AC.10/R.390) mais qui n'ont pas été adoptés. Le représentant du CEFIC a estimé que les résultats d'épreuves que sa proposition permettait d'obtenir étaient plus conformes au classement actuel que ceux qui correspondent aux nouveaux critères. Toutefois, le tableau présenté n'était pas définitif, et il a offert de préparer un nouveau document avec d'autres résultats.

MATIERES DANGEREUSES DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT

Documents : ST/SG/AC.10/C.3/R.222 (OMI - Transport par mer des matières dangereuses du point de vue de l'environnement)
ST/SG/AC.10/C.3/R.388 (Etats-Unis - Comparaison entre les critères de l'OMI, des Etats-Unis et de l'OCDE et ceux du RID/ADR)

49. Le Sous-Comité s'est félicité du travail accompli par l'expert des Etats-Unis, qui avait comparé divers systèmes existants de critères concernant les matières dangereuses pour le milieu aquatique, et il a noté en particulier qu'il existait trois systèmes importants sur le plan international :

Un système défini par l'OCDE pour servir de base à l'élaboration de critères harmonisés au plan international concernant les dangers pour l'environnement. Ce système est fondé sur des critères établis par la Commission des Communautés européennes et les pays scandinaves, concernant le milieu aquatique et sera appliqué en partie aux transports intérieurs en Europe en vertu du RID/ADR à compter du 1er janvier 1995;

Un système OMI, fondé sur les profils de danger du GESAMP, concernant le milieu marin, système qui était déjà appliqué en vertu de la Convention MARPOL (annexe II, relative au transport en vrac, et annexe III, relative au transport sous forme emballée) et du code IMDG;

Un système des Etats-Unis pour définir les matières comme étant dangereuses pour l'environnement.

Un certain nombre de questions à examiner étaient énumérées au paragraphe 14 du document ST/SG/AC.10/C.3/R.388.

50. L'expert des Etats-Unis a rappelé les conclusions de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui sont énoncées au chapitre 19 du programme Action 21 ainsi que la demande faite à toutes les organisations concernées d'harmoniser leurs systèmes de classement et d'étiquetage.

51. L'expert de la France et l'observateur de la Suisse ont estimé que la différence de milieu (eau douce/milieu marin) justifiait des approches différentes en ce qui concerne les méthodes d'épreuve, l'évaluation des résultats et les critères.

52. L'expert du Canada a émis l'avis que tous les critères concernant divers milieux pourraient être réunis dans les Recommandations de l'ONU, pour la définition des matières dangereuses du point de vue de l'environnement.

53. L'expert des Etats-Unis a estimé que le Sous-Comité devrait prendre les critères de l'OCDE comme point de départ pour l'examen des conséquences qu'aurait l'adoption de ces critères dans le système de transport. Toutefois, il serait nécessaire de tenir compte des critères contraignants de l'OMI et de voir comment ils pourraient finalement être adoptés comme critères de l'OCDE. On pourrait déterminer différents niveaux de toxicité, et il serait alors possible de décider pour quel(s) niveau(x) les règles relatives au transport devraient s'appliquer. L'expert des Etats-Unis a indiqué qu'à son avis il

serait difficile d'adopter pour les épreuves une formule multi-espèces et que l'uniformité était souhaitable. Il a estimé que le Sous-Comité devrait définir un certain nombre de questions et que la communication avec d'autres organisations était nécessaire.

54. Le représentant du HMAC a exprimé des doutes quant à l'opportunité pour le Sous-Comité d'entreprendre la mise au point de critères applicables aux matières dangereuses pour l'environnement. Il a exprimé la crainte, si les organismes compétents en matière d'environnement n'acceptaient pas de tels critères d'en voir résulter une prolifération de critères de définition des matières dangereuses pour l'environnement.

55. La représentante de l'OMI a rappelé que l'organe responsable pour l'annexe III de la Convention MARPOL était le Comité de la protection du milieu marin (CPMM) et non pas le Sous-Comité du transport des marchandises dangereuses (CDG). Elle a signalé que les critères de détermination pour les polluants du milieu marin étaient indiqués en appendice à l'annexe III et que, si l'OMI préférait en principe ne pas modifier trop fréquemment ses instruments juridiques, cette organisation serait cependant disposée à coopérer et à réviser ces critères s'il existait des motifs raisonnables de le faire.

56. Le Président a fait valoir qu'il serait nécessaire d'établir une comparaison détaillée du système prévu dans l'annexe III de la Convention MARPOL et du système de l'OCDE en ce qui concerne :

les méthodes d'épreuves, y compris les conditions d'épreuves;
les divers critères utilisés;
l'évaluation des résultats

et qu'il faudrait voir s'il serait possible d'établir une corrélation entre les critères utilisés pour l'eau douce et ceux qui sont appliqués pour l'eau de mer.

INSCRIPTION ET CLASSEMENT

Document : ST/SG/AC.10/C.3/R.360 (Allemagne, No ONU 2542 - Tributylamine)

57. Le Sous-Comité a décidé de reclasser dans la division 6.1, groupe d'emballage II, le No ONU 2542, classe 8, groupe d'emballage III, et de modifier la rubrique correspondante du chapitre 12 (voir l'annexe 2).

58. L'expert de la France a dit que ce reclassement n'avait guère d'intérêt pour la sécurité et a rappelé le principe adopté par le Comité à sa dernière session, à savoir que les reclassements devaient être évités dans toute la mesure possible afin de ne pas faire de trop nombreux changements que les milieux professionnels avaient du mal à suivre. L'expert de l'Allemagne a dit qu'un reclassement devait être fait lorsqu'il était justifié par une formule de renseignements, comme c'était le cas ici.

Document : ST/SG/AC.10/C.3/R.374 (Canada, No ONU 2906, Triisocyanatoisocyanurate d'isophorone diisocyanate en solution)

59. Il a été décidé de supprimer cette rubrique mais de ne pas ajouter dans l'index un renvoi au No 1263, peintures et matières apparentées, certaines solutions pouvant être toxiques et devant par conséquent être transportées sous la rubrique NSA appropriée (voir l'annexe 2).

Document : ST/SG/AC.10/C.3/R.375 (Canada, No ONU 2708, Butoxyl)

60. La rubrique correspondant au No ONU 2708 a été supprimée (voir l'annexe 2).

Document : ST/SG/AC.10/C.3/R.383 (CEFIC, Additifs antibiotiques pour ensilage, solides)

61. Le Sous-Comité a noté que des problèmes se posaient dans la pratique car cette matière était transportée sous une rubrique NSA pour laquelle les règlements modaux n'autorisaient pas l'utilisation de GRV souples. Le CEFIC a toutefois été prié de présenter une nouvelle proposition accompagnée de résultats d'épreuve détaillés pour justifier le classement dans la division 4.2, ainsi qu'un complément d'informations sur ces additifs.

Document : ST/SG/AC.10/C.3/R.384 (CEFIC, Pigments organiques, sujets à échauffement spontané)

62. L'expert de l'Allemagne a considéré que la formule indiquée dans la formule de renseignements pour le classement de ce nouveau produit était de caractère trop générique et que certains pigments ayant la même formule pouvaient appartenir à la division 4.1 et non à la division 4.2. Le représentant du CEFIC a été invité à présenter une nouvelle proposition accompagnée d'un complément d'information.

Document : ST/SG/AC.10/C.3/R.389 (France, adjonction d'un risque subsidiaire d'inflammabilité à certaines matières toxiques)

63. La proposition tendant à ajouter, comme le Code IMDG, le RID et l'ADR, un risque subsidiaire d'inflammabilité aux Nos ONU 1181, 1545, 1569, 1603, 1916, 2023, 2285, 2295, 2487, 2488, 2558, 2589, 2611, 2743 et 2744, sur la base de leur point d'éclair, a été adoptée (voir l'annexe 2).

Document : ST/SG/AC.10/C.3/R.402 (CEFIC - Suppression de la disposition spéciale 80 et modification de la disposition spéciale 81)

64. Sur cette proposition du CEFIC visant à ce que l'agrément des récipients par l'autorité compétente ne soit plus requis pour les Nos ONU 2555, 2556 et 2557, le Sous-Comité a décidé d'affecter le groupe d'emballage II aux rubriques relatives à la nitrocellulose, Nos ONU 2555, 2556, 2557 et 3270 et de modifier la disposition spéciale 80 comme suit :

"Les emballages doivent être construits de manière qu'il ne puisse y avoir d'explosion du fait d'un accroissement de la pression interne."

La disposition spéciale "81" a été supprimée.

Document : ST/SG/AC.10/C.3/R.403 (CEFIC, No ONU 1908, chlorite de sodium en solution)

65. La proposition tendant à classer les solutions de chlorite en fonction des critères de corrosivité et non du pourcentage de chlore actif, a été adoptée. Sur une proposition orale du HMAC, il a été décidé d'appliquer le même principe au No ONU 1791, hypochlorite en solution (voir l'annexe 2).

Document : ST/SG/AC.10/C.3/R.404 (CEFIC, suppression du No ONU 2467, percarbonates de sodium)

66. Il a été décidé de supprimer la rubrique correspondant au No ONU 2467 mais d'ajouter une disposition spéciale 126 en regard du No ONU 3217 et de supprimer les lettres "NSA" de la désignation officielle de transport de cette rubrique "No ONU 3217, PERCARBONATES, INORGANIQUES" (voir l'annexe 2).

Document : ST/SG/AC.10/C.3/R.409 (Etats-Unis, matières plastiques pour moulage)

67. Il a été décidé d'étendre la rubrique correspondant au No ONU 2211 (Polymères expansibles en granulés) aux matières plastiques pour moulage (voir l'annexe 2).

Document : ST/SG/AC.10/C.3/R.410 (France, acrylate de 2-diméthylaminoéthyle)

68. Le Sous-Comité a décidé d'ajouter une nouvelle rubrique pour cette matière dans la division 6.1, mais sans le risque subsidiaire 8, en l'absence de preuves de corrosivité dans la formule de renseignements. La rubrique proposée du tableau 12.2 a été révisée en conséquence (voir l'annexe 2). L'expert de la France a été invité à vérifier les données relatives à la corrosivité s'il le jugeait nécessaire.

Document : ST/SG/AC.10/C.3/R.413 (Secrétariat - Inscription et classement)

69. Le Vice-Président du Sous-Comité a présenté les travaux d'un groupe restreint qui avait examiné ce document.

70. Le Sous-Comité a décidé des modifications suivantes :

No ONU 1280 : ne pas ajouter, "STABILISE"

Nos ONU 1305, 2227, 2251, 2283, 2348, 2396 et 2525 : ajouter
", STABILISE"

No ONU 1160 : maintenir la désignation telle qu'elle figure dans la 8ème édition des Recommandations

Nos ONU 1787, 1788, 1789, 1790 : supprimer "EN SOLUTION"

Nos ONU 1986 et 1988 : insérer dans la désignation le mot "INFLAMMABLE"

71. Pour les questions restées en suspens, le Canada a offert de présenter un document pour la prochaine session du Sous-Comité.

Document : ST/AG/AC.10/C.3/R.417 (Etats-Unis, No ONU 2686, Diéthylaminoéthanol)

72. La proposition visant à transférer le No ONU 2686 de la classe 3 à la classe 8, groupe d'emballage II, risque subsidiaire 3, a été adoptée (voir l'annexe 2).

Document : ST/SG/AC.10/C.3/R.420 (Allemagne, classement des pesticides par groupe)

73. Le Sous-Comité a noté que la proposition tendant à réviser les recommandations sur le classement des pesticides du chapitre 6 en renvoyant à la classification recommandée des pesticides par risque, sur la base des travaux de l'OMS, aurait des répercussions pratiques importantes sur les règlements modaux ainsi que sur l'industrie chimique, le classement de l'OMS étant révisé tous les deux ans. Il a été décidé de différer toute décision à ce sujet et l'examen de ce document a été reporté.

REVISION FORMELLE DU CHAPITRE 3

Document : ST/SG/AC.10/C.3/R.407 (Etats-Unis, disposition spéciale 230 relative aux batteries au lithium)

74. La proposition tendant à modifier la disposition spéciale 230 a été adoptée (voir l'annexe 2). A la suite d'une question posée par la représentante de l'OACI, il a été confirmé que le Comité n'avait pas pour politique de recommander des dates pour l'application des Recommandations, ces dates devant être décidées par les différents modes.

Disposition spéciale 145 "Boissons alcoolisées"

75. L'expert des Etats-Unis a proposé de modifier la disposition spéciale 145 pour tenir compte du fait que les boissons alcoolisées titrant plus de 70 % d'alcool en volume, transportées dans des emballages intérieurs de moins de cinq litres, n'étaient pas exemptées lors d'un transport par avion. Le représentant de l'OMI a fait observer qu'elles n'étaient pas exemptées non plus lors d'un transport maritime. Le Sous-Comité a reconnu qu'il faudrait peut-être revoir le libellé de la disposition spéciale 145 et a invité l'expert des Etats-Unis à élaborer une proposition d'ensemble révisée. Le Sous-Comité a décidé d'autre part de prier le Sous-Comité sur le transport des marchandises dangereuses de l'OMI de lui faire connaître son point de vue sur la question.

QUESTIONS RELATIVES AUX EMBALLAGES ET AUX GRANDS RECIPIENTS POUR VRAC

Document : ST/SG/AC.10/C.3/R.380 (Etats-Unis, révision du paragraphe 16.1.3.2)

76. Le Sous-Comité a décidé d'harmoniser le paragraphe 16.1.3.2 avec le paragraphe 9.3.1 révisé pour indiquer que les GRV devaient être fabriqués et fermés de telle façon qu'aucune fuite de contenu ne puisse se produire dans les conditions normales de transport, ce qui inclut les effets de vibrations ou les variations de température, d'humidité ou de pression (voir l'annexe 2). En réponse aux questions posées sur l'épreuve de vibration, l'expert des Etats-Unis a confirmé que les emballages devaient être soumis à une épreuve de vibrations aux Etats-Unis mais que les marchandises dangereuses importées dans des emballages conformes aux dispositions de l'annexe I du Code IMDG en étaient dispensées. La même méthode est suivie dans les règles proposées des Etats-Unis pour les GRV.

Document : ST/SG/AC.10/C.3/R.392 (Suède, bidons (jerricanes) en aluminium)

77. La proposition tendant à ajouter de nouvelles dispositions applicables aux bidons (jerricanes) en aluminium dans le chapitre 9 a été adoptée avec des modifications de forme (voir l'annexe 2).

Document : ST/SG/AC.10/C.3/R.393 (Suède, définition des GRV semi-rigides)

78. Cette proposition n'ayant rencontré aucun appui, l'expert l'a retirée. Il a été proposé de supprimer les références aux GRV semi-rigides mais le Sous-Comité a considéré que les conséquences d'une telle suppression devraient être soigneusement évaluées et qu'une proposition écrite dans ce sens était nécessaire.

Document : ST/SG/AC.10/C.3/R.408 (Etats-Unis)

79. Le Sous-Comité a adopté la modification au paragraphe 16.5.9.3.3 visant à requérir pour les GRV dont l'enveloppe extérieure est en plastique une épreuve de gerbage de 28 jours à 40 °C.

Document : ST/SG/AC.10/C.3/R.418 (Etats-Unis, définition du mot "rigide")

80. La proposition tendant à ajouter une définition du mot "rigide" au paragraphe 16.5.3.1.1 a été adoptée (voir l'annexe 2).

REVISION DU CHAPITRE 12 ET DES TABLEAUX CONCERNANT LES CONTENEURS-CITERNES MULTIMODAUX

Documents : ST/SG/AC.10/C.3/R.253 (Etats-Unis d'Amérique - chapitre 12 - tableau concernant les citernes mobiles)
ST/SG/AC.10/C.3/R.421 (Etats-Unis d'Amérique - Dispositions relatives aux conteneurs-citernes multimodaux)
Document d'information INF. 23 (Etats-Unis d'Amérique - Comparaison des prescriptions pour les citernes multimodales destinées au transport de liquides)

81. Le Sous-Comité a appuyé les principes proposés par les Etats-Unis dans le document ST/SG/AC.10/C.3/R.421 qui décrivait un effort d'harmonisation pour les dispositions applicables aux citernes multimodales comprenant :

l'harmonisation des dispositions relatives à la construction et à l'exploitation des citernes,

l'élaboration d'une méthode rationalisée d'attribution de dispositions particulières aux matières, et

l'harmonisation des dispositions relatives aux différentes matières.

82. Pour aider le Sous-Comité dans ses délibérations sur ces questions, l'expert des Etats-Unis a distribué un document contenant un parallèle exhaustif entre le chapitre 12 des Recommandations de l'ONU, les prescriptions du chapitre 13 du Code IMDG, les règlements sur les transports des Etats-Unis et les dispositions de l'Appendice B.1b de l'ADR, ainsi que ses commentaires. Ce document deviendra un document officiel du Sous-Comité pour sa prochaine session.

83. Plusieurs experts se sont félicités de l'effort de comparaison présenté dans ce document et ont souligné la nécessité de la révision du chapitre 12 des Recommandations ainsi que de l'harmonisation entre les différents modes.

84. L'expert de la France a souhaité que cette harmonisation ne débouche pas sur une addition de toutes les prescriptions car cela aboutirait à un conteneur-citerne dont le coût serait exorbitant, sans une amélioration correspondante de la sécurité. Il a aussi posé la question de savoir si les différents organismes représentant les modes de transport, en particulier l'OMI, harmoniseraient leurs règlements avec le chapitre 12 révisé. Le représentant de l'OMI prévoyait que le groupe de travail de l'OMI sur les citernes réagirait positivement.

85. L'expert des Etats-Unis a souligné que les différentes prescriptions de sécurité avaient été considérées sous des angles différents; c'est pourquoi il faudrait que ce travail d'harmonisation soit entrepris par un groupe de travail en collaboration avec les représentants de tous les modes de transport.

86. Le représentant de l'OMI a noté qu'il allait y avoir une réunion d'un groupe de travail de l'OMI sur les citernes portables au cours de la quarante-cinquième session du CDG et il a proposé d'accueillir une réunion d'une semaine d'un groupe de travail de l'ONU immédiatement après cette session. Cet arrangement devrait réduire au minimum les déplacements et les dépenses pour certains experts. La quarante-cinquième session du CDG se tiendrait du 10 au 14 janvier 1994, le groupe de travail de l'ONU se réunissant du 17 au 21 janvier 1994.

87. Il a été confirmé que ce groupe de travail ne serait pas un groupe de travail commun ONU/OMI mais un groupe de travail du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses qui devrait par conséquent respecter le règlement intérieur applicable aux travaux du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses, notamment en ce qui concerne la

participation et les droits de vote. Les membres du Comité ainsi que les observateurs ont été invités à prévoir des experts compétents dans leur délégation. Sur la proposition de la France, le Sous-Comité a décidé d'élire M. Schulz Forberg (Allemagne) président du groupe de travail.

88. Le représentant de l'OCTI a rappelé qu'une tentative d'harmonisation entre le RID/ADR et le Code IMDG avait déjà échoué du fait de la différence entre les concepts de sécurité d'où les différences quant aux soupapes et aux épaisseurs de paroi, par exemple.

89. L'expert des Pays-Bas a noté que les différences modales spécifiques devaient être maintenues, notamment l'ouverture par le bas des citernes, tout en souhaitant qu'un débat s'engage à l'OMI et à la Réunion commune sur la base du document préparé par les Etats-Unis.

90. Sur la proposition de l'Italie, le Sous-Comité a décidé d'étudier à sa huitième session le mandat à donner au groupe de travail inter-sessions qui doit se réunir à Londres.

91. Pour ce qui est du document ST/SG/AC.10/C.3/R.253, l'expert des Etats-Unis a estimé que ce document soulevait aussi bien des questions de forme que de fond et qu'il serait préférable de l'examiner globalement, lorsqu'une méthode remaniée aurait été mise au point.

92. Le Président a rappelé par ailleurs l'existence d'un document ST/SG/AC.10/C.2/R.490 du 3 décembre 1985 sur la mise au point d'un système pour le codage des citernes qu'il faudrait aussi revoir dans le cadre de l'harmonisation.

Documents : ST/SG/AC.10/C.3/R.398 (secrétariat : Présence à bord de certificats d'homologation délivrés par les autorités compétentes pour les conteneurs-citernes)

93. Ce document a été établi par le secrétariat au nom du Groupe de travail CEE/ONU des transports de marchandises dangereuses (WP.15), en application de la décision prise par ce groupe de faire figurer dans l'ADR une disposition exigeant que les certificats délivrés à la suite d'essais, d'inspections et de vérifications, dans lesquels figurent des listes des matières dont le transport en réservoir est autorisé, se trouvent à bord des unités transportant des conteneurs-citernes. Cette prescription avait été fixée à la suite d'une proposition du Gouvernement de la Belgique, car des problèmes s'étaient posés pour contrôler les véhicules transportant des conteneurs-citernes et provenant de ports.

94. L'observateur de la Belgique a indiqué que, dans son pays, les autorités responsables des transports intérieurs et celles qui s'occupent des transports maritimes s'étaient consultées sur les produits dont le transport en conteneurs-citernes était autorisé. Aucune solution n'ayant été trouvée, le Gouvernement belge avait présenté, aux fins d'examen par le WP.15, une proposition qui ne serait probablement pas adoptée. L'expert de la France, en tant que président du WP.15, a rappelé qu'il y avait eu de longs débats sur la question, que l'on avait reconnu que des problèmes se posaient concernant le

transport intérieur de conteneurs-citernes importés d'outre-mer et que la décision avait été prise à une large majorité.

95. L'expert du Royaume-Uni et le représentant du CEFIC ont souligné le caractère peu pratique d'une telle disposition, ainsi qu'il était expliqué aux paragraphes 5 et 6 du document en question.

96. L'expert du Canada, reconnaissant qu'un problème se posait à cet égard, a approuvé l'examen de la proposition du WP.15 mais a indiqué qu'il craignait que la solution proposée n'entraîne une nette augmentation du volume de la documentation d'accompagnement.

97. L'expert des Etats-Unis a rappelé que l'expéditeur devait signer une déclaration concernant les marchandises dangereuses dans laquelle il était certifié que ces marchandises avaient été convenablement emballées. Il a également signalé que la même condition de compatibilité entre la matière à transporter et le matériau utilisé pour la contenir se posait pour les emballages et les GRV, et que, dans ces cas-là, il n'était pas exigé que la documentation contienne un certificat de compatibilité.

98. Il a également été mentionné qu'il ne serait pas possible de faire figurer sur une plaque fixée sur la citerne la liste de toutes les matières dont le transport était autorisé et que, lorsque des groupes de matières étaient énumérées dans le certificat, l'expéditeur devait néanmoins vérifier que telle ou telle matière à l'intérieur d'un groupe était compatible. En outre, dans la pratique, le certificat ne contenait pas de liste détaillée des matières, et il n'était pas possible de savoir, au stade de la construction ou des essais, quelle matière serait en fait transportée.

99. L'expert de l'Italie a estimé qu'il y avait lieu de revoir l'ensemble de la question dans le cadre de la révision du chapitre 12.

100. La proposition présentée par le secrétariat au nom du WP.15 n'a pas été appuyée. Le Sous-Comité a invité le WP.15 à reconsidérer sa décision.

EXAMEN DU CHAPITRE 15 (MARCHANDISES DANGEREUSES TRANSPORTEES EN PETITES QUANTITES)

101. L'expert de l'Allemagne a indiqué qu'il préparerait pour la prochaine session une proposition d'harmonisation du chapitre 15 des Recommandations avec la Section 18 de l'Introduction générale du Code IMDG.

ACTIVITES DU GROUPE DE COORDINATION DU PISSC CONCERNANT L'HARMONISATION DES SYSTEMES DE CLASSEMENT ET D'ETIQUETAGE

Résultats de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement

Documents : ST/SG/AC.10/R.412 (secrétariat; CNUED, chapitre 38 du programme Action 21)
ST/SG/AC.10/R.413 (secrétariat; CNUED, chapitre 19 du programme Action 21)

ST/SG/AC.10/R.414 (secrétariat; CNUED, chapitre 20 du programme Action 21)

ST/SG/AC.10/R.415 (secrétariat; CNUED, chapitre 22 du programme Action 21)

ST/SG/AC.10/C.3/R.396 (secrétariat; résolutions adoptées par l'Assemblée générale)

ST/SG/AC.10/C.3/R.397 (secrétariat; Décisions du Conseil économique et social)

102. Le Sous-Comité a pris note des informations fournies par le secrétariat, notamment :

- a) en ce qui concerne la résolution 47/190 de l'Assemblée générale, de la demande faite à tous les organes du système des Nations Unies pour qu'ils donnent effectivement suite au programme Action 21 et de l'invitation à respecter tous les engagements, accords et recommandations formulés lors de la CNUED, ainsi que de la décision d'inscrire régulièrement à l'ordre du jour de l'Assemblée générale une question intitulée "Application des décisions et recommandations de la CNUED";
- b) en ce qui concerne la résolution 47/191 de l'Assemblée générale et la décision 1993/207 du Conseil économique et social, de la création de la Commission du développement durable, de ses fonctions, et de l'inclusion des "substances chimiques toxiques et déchets dangereux (programme Action 21, chap. 19, 20 et 22) en tant que "groupe d'éléments" de son programme de travail portant sur plusieurs années;

de la recommandation visant à ce que la Commission travaille en interaction active avec d'autres organismes intergouvernementaux de l'ONU s'occupant de questions d'environnement et de développement;

de la demande faite à toutes les organisations du système des Nations Unies de renforcer et d'adapter comme il convient, en fonction du programme Action 21, leurs activités, programmes et plans à moyen terme et de rendre compte en 1993 ou, au plus tard, en 1994, des mesures qu'elles auront prises à cet effet à la Commission du développement durable et au Conseil économique et social;

de l'invitation adressée à tous les organes directeurs compétents à veiller à exécuter efficacement les tâches qui leur sont attribuées, y compris l'établissement et la publication périodiques de rapports sur les activités des organes dont ils sont chargés, et à examiner attentivement et de façon suivie leurs politiques, programmes, budgets et activités.

103. Le Sous-Comité a été informé que la Commission du développement durable examinerait le groupe d'éléments relatif aux "Substances chimiques toxiques et déchets dangereux" à sa session de 1994 et qu'un examen et une évaluation d'ensemble du programme Action 21 auraient lieu à la session de 1997, dans le

cadre de la préparation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale qui se tiendrait en 1997. Conformément à la résolution 47/191, le Sous-Comité a invité le secrétariat à établir des contacts avec le secrétariat de la Commission du développement durable et il a estimé qu'un rapport intérimaire sur ses activités devrait être soumis à cette Commission à sa session de 1994.

104. Le représentant de l'OIT a informé le Sous-Comité que les chefs de secrétariat de l'OMS, de l'OIT et du PNUE convoqueraient une réunion d'experts désignés par les gouvernements, conformément au paragraphe 19.76 du chapitre 19 du programme Action 21; cette réunion serait l'hôte du Gouvernement de la Suède du 25 au 29 avril 1994 et ses participants pourraient créer une future instance intergouvernementale pour la sécurité chimique, qui assurerait une liaison officielle entre les activités du PISSC et celles de la Commission du développement durable.

105. L'expert des Etats-Unis a considéré que des progrès importants avaient été accomplis en matière d'harmonisation intersectorielle grâce à des arrangements officieux avec le PISSC et l'OCDE. Il a ajouté que, selon lui, il serait possible d'obtenir un jeu harmonisé de critères grâce à une coopération officieuse entre organisations intéressées. Il a rappelé l'importance accordée par le Comité au travail d'harmonisation.

106. Le Président a souligné que le Comité devait assumer ses responsabilités dans les domaines relevant de sa compétence, et il a exprimé l'avis qu'il ne serait pas judicieux de demander un plus grand nombre d'arrangements officiels, alors que le travail d'harmonisation pouvait être réalisé grâce à des arrangements officieux.

107. Le Sous-Comité a noté que le Groupe de coordination pour l'harmonisation des systèmes de classement des matières chimiques ne s'était pas réuni depuis novembre 1992 et que la réunion prévue à l'origine pour mai 1993 avait été reportée aux 2 et 3 novembre 1993. Un programme de travail serait établi au cours de cette session. Le Groupe de coordination est composé d'institutions des Etats membres (Worksafe Australia, Labour Canada, Ministères japonais de la santé, de l'environnement, du travail et de l'industrie, Occupational Safety and Health Administration des Etats-Unis, Health and Safety Executive du Royaume-Uni, Inspection nationale des produits chimiques de Suède), de représentants d'organisations internationales (OMS, OIT, FAO, PNUE, OMI, OACI, CEE/ONU, OCDE), de la Commission des Communautés européennes (DGXI et DGV) et de diverses organisations non gouvernementales dont le CEFIC et le HMAc.

Document : ST/SG/AC.10/C.3/R.364 (Secrétariat - Possibilités concernant une harmonisation accrue entre les systèmes de classement en fonction des risques physiques)

108. Ce document est la reproduction d'un projet de rapport établi par un consultant pour le Bureau international du Travail sur les systèmes de classement en fonction des risques physiques et les possibilités d'une harmonisation accrue. Le représentant de l'OIT a signalé que ce rapport n'avait pas encore été approuvé par l'OIT et qu'il devrait être révisé sur la base des faits nouveaux dans ce domaine. Il a été invité à prendre note du fait que certaines références au système de classement pour le transport

devraient être révisées à la lumière de la huitième édition des Recommandations de l'ONU.

109. Le représentant de l'OIT a appelé l'attention sur les conclusions du rapport étant donné en particulier que, le Comité d'experts ayant entrepris un remaniement du Manuel d'épreuves et critères, il fallait trouver des moyens pour appuyer et renforcer cette activité et l'ouvrir à toutes les parties qui se trouveront un jour confrontées à l'adaptation ou à la modification des systèmes de classement. Les experts des risques physiques étant tous les mêmes que ceux qui participaient aux travaux du Comité, il avait proposé au secrétariat de prolonger d'un jour la durée de la session de décembre du Groupe de travail sur le remaniement du Manuel d'épreuves et critères, afin que ces experts puissent examiner la portée de leurs travaux dans le contexte d'une harmonisation plus étendue. Cela n'avait pas été possible en raison du calendrier chargé du Groupe de travail. Il avait donc été décidé de réunir ces experts séparément dans le cadre des travaux du PISSC.

110. Le représentant du HMAc a dit qu'il était désolé de ne pas comprendre le rapport précis qu'il y avait entre le Groupe de travail élargi de l'OCDE et le PISSC en ce qui concerne les risques physiques. En partant du principe qu'il était prévu, dans le domaine des risques physiques, qu'après le remaniement du Manuel d'épreuves et critères, aucune activité ultérieure ne serait plus nécessaire, il se demandait pourquoi l'OIT considérait ce Manuel comme un point de départ et quel était le responsable de ces travaux.

111. Le Président a dit que le calendrier du Groupe de travail sur le remaniement du Manuel d'épreuves et critères était effectivement très chargé et que, d'après les déclarations du représentant de l'OCDE à la sixième session du Sous-Comité (ST/SG/AC.10/C.3/12, par. 37), il avait cru comprendre que l'OCDE était satisfaite de ce calendrier; il avait personnellement l'impression que ce Manuel d'épreuves et critères remanié serait jugé acceptable par l'OCDE et il ne voyait donc pas où était le problème en ce qui concerne les risques physiques.

112. Le représentant de l'OIT a dit que son Organisation avait été priée par le Groupe de coordination du PISSC de faire office de centre de liaison pour les risques physiques et que, dans un premier temps, il était nécessaire de définir les différences entre les divers systèmes et d'examiner les problèmes autres que le transport.

113. L'expert des Etats-Unis a dit que le document ST/SG/AC.10/C.3/R.364 constituait une base satisfaisante pour travailler avec d'autres organisations; à son avis, d'autres organismes de réglementation n'ayant pas trait aux transports avaient des raisons différentes de réglementer d'autres aspects touchant à la sécurité et des critères multiréglementaires étaient peut-être nécessaires.

114. Le Président a rappelé que l'achèvement du travail de remaniement du Manuel d'épreuves concernant le transport représentait une entreprise considérable; il a exprimé le vœu que, si les experts des risques physiques pouvaient se permettre de consacrer davantage de temps à d'autres secteurs de

travail, ils devraient adopter des politiques cohérentes avec celles du Comité afin d'éviter les doubles emplois ou les contradictions.

115. En ce qui concerne la référence à la Réglementation japonaise sur les matières dangereuses que l'on trouve dans le document ST/SG/AC.10/C.3/R.364, l'expert du Japon a expliqué que ces règlements n'étaient applicables qu'aux transports nationaux de marchandises dangereuses autres que les classes 1, 2, 6, 7 et 8 par route et que, pour les transports aériens et maritimes, internationaux et nationaux, les dispositions du Code IMDG et les instructions techniques de l'OACI étaient applicables.

Critères de classement fondés sur la toxicité

Documents : ST/SG/AC.10/R.411 (secrétariat, rapport de la deuxième Réunion du Groupe de travail élargi de l'OCDE)
ST/SG/AC.10/C.3/R.361 (CEFIC - Critères de classement concernant la toxicité aiguë)
ST/SG/AC.10/C.3/R.363 (Etats-Unis, rapport sur la deuxième Réunion du Groupe de travail élargi de l'OCDE - observations)
ST/SG/AC.10/C.3/R.379 (HMAC - Critères de classement des solides fondé sur la toxicité aiguë)
ST/SG/AC.10/C.3/R.391 (Royaume-Uni - Critère relatif à la toxicité aiguë)

116. L'expert des Etats-Unis a expliqué en détail le rapport de la deuxième Réunion du Groupe de travail élargi de l'OCDE qui a été accueillie par son gouvernement, à Washington, les 8 et 9 octobre 1992. Le Sous-Comité l'a remercié de ses efforts pour définir les problèmes et présenter une question aussi complexe que l'harmonisation des critères fondés sur la toxicité (toxicité à l'absorption cutanée, à l'ingestion et à l'inhalation) applicables aux différents systèmes (Système de transport, OSHA/CPSC des Etats-Unis, WHMIS du Canada, système de la Commission des Communautés européennes).

117. Le représentant de la Communauté européenne a rappelé que les valeurs limites de la DL_{50} pour la toxicité à l'ingestion dans le système de la CEE (25/200/2 000 mg/kg) avaient été définies en liaison étroite avec l'application des méthodes d'épreuves de l'OCDE; au cours du processus d'harmonisation, on avait constaté que les méthodes de l'OCDE pouvaient aussi être utilisées pour les valeurs limites inférieures à 25 mg/kg ou supérieures à 2 000 mg/kg.

118. Le représentant du HMAC a expliqué les raisons pour lesquelles son organisation n'appuierait pas le remplacement d'une DL_{50} de 200 mg/kg par 500 mg/kg, dans les critères de classement des solides fondés sur la toxicité aiguë à l'ingestion et pour lesquelles, à son avis, une telle modification ne serait pas justifiée du point de vue de la sécurité du transport (voir document ST/SG/AC.10/C.3/R.379).

119. Dans le document ST/SG/AC.10/C.3/R.361, complété par un document d'information (INF.11), le représentant du CEFIC montrait que les critères actuels ne correspondaient pas toujours à un classement réel (y compris

l'affectation aux groupes d'emballage). Il donnait aussi des renseignements sur les incidences d'une modification des critères (toxicité à l'ingestion) sur le classement des produits de la chimie lourde fabriqués ou importés en Europe. Il considérait que le processus d'harmonisation devrait s'accompagner d'un reclassement des matières toxiques en fonction de nouveaux critères afin d'assurer une véritable harmonisation entre les différents systèmes, ce qui ne devrait toutefois pas interdire un classement sur la base d'une expérience humaine bien établie, de façon harmonieuse, dans les différents systèmes.

120. L'expert du Canada a demandé au Sous-Comité de donner une première indication de certains problèmes d'harmonisation qui se posaient afin d'illustrer ses vues sur l'opportunité d'une harmonisation.

121. A l'issue d'un long débat sur cette question et bien qu'il n'y ait pas eu de proposition spécifique visant à modifier les Recommandations en vigueur, le Sous-Comité a décidé d'exprimer un avis préliminaire sur les différents points :

Toxicité à l'ingestion : à ce stade, sept experts seraient d'accord pour que la valeur limite concernant les solides soit portée de 200 mg/kg à 500 mg/kg; un expert y serait opposé et six s'abstiendraient. Huit experts seraient opposés à ce que la valeur limite concernant les liquides passe de 500 mg/kg à 200 mg/kg alors qu'un expert y serait favorable et cinq s'abstiendraient.

Toxicité à l'absorption cutanée : sept experts accepteraient que l'on passe d'une valeur limite de 40 mg/kg à 50 mg/kg pour la DL_{50} , dans un but d'harmonisation et parce que les matières touchées seraient peu nombreuses; deux experts y seraient opposés et cinq s'abstiendraient.

122. En ce qui concerne la toxicité à l'inhalation, le Sous-Comité a noté qu'un document du Canada sur les critères relatifs à la pression de vapeur devrait être présenté par le Canada au Groupe de travail étendu de l'OCDE et qu'il serait prématuré d'examiner cette question. L'expert des Etats-Unis a accepté de fournir un document plus détaillé sur les incidences de l'adoption des critères de toxicité à l'inhalation du Groupe de travail élargi de l'OCDE. L'expert de l'Allemagne a proposé d'élaborer un document sur une révision du paragraphe 6.5 c) actuel des Recommandations.

123. En ce qui concerne l'ensemble du processus d'harmonisation, l'expert des Etats-Unis a dit que l'objectif fixé dans le programme Action 21 était de parvenir à un système harmonisé d'ici l'an 2000 ce qui, à son avis, laissait des délais suffisants pour prendre des décisions soigneusement pesées. L'expert du Canada a souligné l'importance de l'adoption de politiques harmonisées au plan national afin de favoriser une harmonisation. Le Président a conclu que les travaux d'harmonisation iraient peut-être au-delà de la période biennale en cours mais que certains résultats pourraient déjà être atteints à la fin de ladite période et qu'un rapport intérimaire pourrait être adressé à la Commission du développement durable, après la prochaine session du Sous-Comité.

Questions diverses

124. L'expert de la Suède a distribué un rapport du Groupe de travail élargi de l'OCDE sur l'harmonisation des systèmes de classement (Consultations sur les critères de classement pour le milieu terrestre) et a indiqué que l'évolution de la situation serait sans doute examinée d'ici février 1994.

RELATIONS AVEC LES AUTRES ORGANISATIONS

Relations avec le PNUE

125. Le Sous-Comité a noté que le secrétariat avait été invité par le secrétariat intérimaire de la Convention de Bâle à participer à une consultation interorganisations sur la mise au point de critères pour les déchets des catégories H10 (libération de gaz toxiques au contact de l'air et de l'eau), H11 (toxicité à effets différés ou chroniques), H12 (écotoxicité) et H13 (capacité, après élimination à produire d'autres substances).

126. L'expert de l'Italie a dit qu'il avait déjà soulevé le problème par le passé mais que sa proposition avait été rejetée. Il considérait que si des critères étaient mis au point pour ces catégories de déchets, ils devraient aussi s'appliquer aux produits commerciaux.

127. Il a été rappelé que, d'après le paragraphe 1.9.2 des Recommandations, de tels déchets pouvaient être transportés en tant que matières de la classe 9 afin d'appliquer la Convention de Bâle. L'expert de l'Allemagne a dit que les nouveaux critères devraient être étudiés attentivement, certains déchets de la catégorie H10 pouvant, par exemple, appartenir à la classe 6.1. Le Président a dit qu'il serait utile d'obtenir une liste des déchets susceptibles d'être classés dans ces catégories.

Relations avec l'ISO

Document : ST/SG/AC.10/C.3/R.415

128. Le représentant de l'ISO a informé le Sous-Comité au sujet des activités du Comité technique ISO/TC.207 ("Gestion de l'environnement"). Il a également noté que les Comités techniques ISO/TC.147 (qualité de l'eau) et ISO/TC.190 (qualité des sols) participaient aux activités relatives aux méthodes d'épreuve pour les polluants ou les effluents.

129. Le représentant de l'ISO a également signalé au Sous-Comité les progrès réalisés par le Comité technique ISO/TC.58 dans le cadre des travaux sur les normes pour les bouteilles à gaz (document d'information INF.4). Il a précisé qu'une procédure d'homologation parallèle par l'ISO et le Comité européen de normalisation (CEN) avait été adoptée pour ce qui est des projets de normes ISO/DIS 9809 (bouteilles en acier), ISO/DIS 7866 (bouteilles en aluminium), ISO/CD 11118 (bouteilles à gaz industrielles non rechargeables d'une contenance pouvant aller jusqu'à cinq litres) et ISO/WD 11119-1 (bouteilles à gaz en matériau composite). Un projet d'exposé des règles fondamentales pour un système international d'assurance de qualité concernant

les bouteilles à gaz transportables établi par le président du Comité technique ISO/TC58 a été distribué (document d'information INF.3); ce projet devrait être examiné par le Sous-Comité ISO/TC58/SC.3, au Canada, du 16 au 18 novembre 1993.

130. L'expert des Etats-Unis s'est dit préoccupé par le fait que la procédure parallèle d'homologation aurait pour conséquence des retards dans la mise au point définitive des normes ISO. Le Sous-Comité a reconnu qu'il partageait cette préoccupation, car, alors qu'il avait souhaité qu'une décision puisse être prise à la session de décembre 1994 du Comité au sujet de renvois à des normes ISO, il semblait qu'il faille désormais attendre jusqu'en 1996. L'expert de la France a également rappelé les travaux de la Réunion commune RID/ADR relatifs à la révision de la classe 2 : les textes établis par un groupe de travail seraient examinés en septembre 1993, et, pour les prescriptions concernant les bouteilles de tous types, l'on prévoyait des renvois à des normes CEN ou ISO. La Réunion commune devrait procéder à la mise au point définitive des nouveaux textes d'ici la fin de 1994, afin que ceux-ci puissent entrer en vigueur dès le 1er janvier 1997. Le représentant de l'ISO a donc été invité à attirer l'attention des sous-comités compétents du TC58 sur le fait que la législation internationale ne pourrait pas tenir compte pendant un certain temps des efforts déployés par l'ISO pour harmoniser les divers systèmes si les normes n'étaient pas disponibles en temps utile.

Relations avec l'OACI

131. La représentante de l'OACI a signalé que la prochaine réunion du Groupe d'experts sur les marchandises dangereuses de l'OACI devait se tenir du 12 au 22 octobre 1993 et que la prochaine révision des Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses serait fondée sur la huitième édition révisée des Recommandations de l'ONU. Elle a attiré l'attention sur les difficultés qu'un groupe de travail de l'OACI convoqué en avril dernier avait rencontrées du fait de l'impossibilité de se procurer le rapport final de la dix-septième session du Comité, qui n'avait pas encore été publié.

132. Un membre du secrétariat a indiqué qu'il avait été difficile d'établir le rapport final en raison du grand nombre de documents examinés par le Comité. En outre, le secrétariat de la CEE avait également dû assurer, en mars 1993, les services nécessaires pour une session de deux semaines de la Réunion commune RID/ADR, et, les effectifs disponibles étant limités, il avait été impossible d'établir ce rapport plus rapidement. Il a suggéré que pour assurer une meilleure efficacité le Comité évite, à de rares exceptions près, d'examiner de nouvelles questions, son rôle devant se borner à examiner et approuver les travaux du Sous-Comité. Il a ajouté qu'il fallait de quatre à six mois au secrétariat pour préparer non seulement le rapport, mais également les versions anglaise et française des Recommandations, et que, par conséquent, les divers organes concernés (Groupe d'experts sur les marchandises dangereuses de l'OACI, Sous-Comité du transport des marchandises dangereuses de l'OMI/Groupe édition et technique, Réunion commune du RID/ADR) devraient éviter de tenir des sessions pendant cette période et attendre que les documents finals aient été distribués, avant de commencer leur examen des

nouvelles Recommandations. Il a recommandé que tous les organes concernés établissent un calendrier réaliste de mise en oeuvre, afin que les divers secrétariats impliqués puissent travailler plus efficacement sans être trop sollicités et sans gaspiller leurs efforts. Le Président a estimé qu'un intervalle de trois ans entre l'adoption des nouvelles Recommandations et leur mise en oeuvre par le biais des dispositions réglementaires propres à chaque mode de transport pourrait améliorer la situation, encore qu'il s'agisse là d'une longue période au regard des besoins de l'industrie.

133. Le Sous-Comité a constaté une fois de plus avec inquiétude l'insuffisance des ressources en personnel pour assurer les services qu'exigent ses travaux, et les retards qui résultaient de cette situation; il a souligné à nouveau qu'il fallait pourvoir d'urgence le poste vacant restant dans le groupe des marchandises dangereuses de la Division des transports.

Relations avec l'OMI

134. Le représentant de l'OMI a dit qu'il y aurait lieu de réexaminer les relations de travail entre l'OMI et le Comité d'experts de l'ONU. Au cours de la dernière période biennale, le Sous-Comité du transport des marchandises dangereuses, pour accélérer le processus et parvenir à une harmonisation au 1er janvier 1995, avait accepté d'examiner des documents établis par le secrétariat en vue de convertir les Recommandations de l'ONU en recommandations équivalentes de l'IMDG, mais plusieurs gouvernements de pays membres de l'OMI avaient exprimé le souhait qu'à l'avenir les propositions d'harmonisation soient établies par les gouvernements eux-mêmes plutôt que par le secrétariat. Le Comité ne représentait pas tout à fait l'ensemble des Etats membres de l'OMI qui appliquent le Code IMDG, ces membres préféreraient voir les propositions de l'ONU suivies de propositions équivalentes au sein du Comité des marchandises dangereuses.

135. Certaines délégations ainsi que le Président ont déploré ce changement d'attitude, considérant qu'il serait néfaste pour les intentions exprimées par l'OMI de procéder à une harmonisation avec les Recommandations de l'ONU.

Relations avec l'OIT

136. Le représentant de l'OIT a signalé qu'une nouvelle Convention relative à la prévention des accidents industriels majeurs avait été adoptée à la quatre-vingtième session de la Conférence internationale du Travail. Cette convention ne s'applique pas au transport à l'extérieur du site d'une installation autrement que par pipeline.

QUESTIONS DIVERSES

137. Dans un document d'information (INF.19), l'observateur de la Belgique a attiré l'attention des participants sur l'absence de méthodes d'épreuve appropriées pour les matières auto-échauffantes à l'état liquide. L'expert de la France a signalé qu'il doutait que de telles matières existent sous forme liquide, mais l'expert de l'Allemagne a fait remarquer que des

préparations liquides existaient bel et bien et qu'il présenterait une proposition pour une épreuve ou du moins une méthode concernant les liquides auto-échauffants relevant de la division 4.2.

Introduction des numéros CAS dans les Recommandations de l'ONU

Document : ST/SG/AC.10/R.417 (France)

138. Plusieurs délégations ont considéré que l'introduction des désignations de l'IUPAC et des numéros CAS dans les Recommandations augmenterait inutilement le volume de la publication et compliquerait le processus d'amendement. Toutefois, le Sous-Comité a appuyé à la majorité l'adjonction de renvois internes aux numéros CAS dans l'index pour les matières pures et a invité l'expert de la France à poursuivre le projet élaboré pour la Classe 3 en l'étendant à toutes les matières pures inscrites dans les Recommandations, comme indiqué dans le document ST/SG/AC.10/R.417.

Document : ST/SG/AC.10/C.3/R.378 (HMAC - Classement des liquides inflammables : exceptions fondées sur l'inaptitude à entretenir la combustion)

139. Après une longue discussion sur le niveau du point d'éclair et la taille des emballages au paragraphe 1.19 des Recommandations, le Sous-Comité a décidé de ne pas adopter la proposition du HMAC et de laisser ce paragraphe tel qu'adopté à la dernière session du Comité.

140. Toutefois, le Sous-Comité a adopté les modifications rédactionnelles contenues dans le paragraphe 13 de la proposition du HMAC (voir l'annexe 2).

Matières de la division 6.2

Document : ST/SG/AC.10/C.3/R.386 et Corr.1 (HMAC)

141. Le Sous-Comité a accepté d'examiner les principes énoncés aux paragraphes 3 a) à 3 h). La plupart des principes n'ont pas reçu l'appui d'un certain nombre de délégations, surtout en ce qui concerne l'incorporation dans la désignation officielle de transport, du groupe de risque correspondant et la création de nouvelles rubriques pour la classe 9. L'on a également estimé que les produits diagnostiques et les produits de fermentation pourraient finalement être inclus dans la définition des produits biologiques. Certains experts ont reconnu qu'il pourrait être nécessaire d'améliorer encore le chapitre 6, notamment en ce qui concerne les prescriptions d'emballage, mais l'on a émis le regret que les problèmes n'aient pas été clairement définis. Le représentant du HMAC et ceux d'autres organisations intéressées ont donc été invités à présenter, pour chacune des questions soulevées, de nouveaux documents dans lesquels seraient fournis tous les arguments nécessaires et qui tiendraient compte des observations détaillées qui auront été formulées.

Document : ST/SG/AC.10/C.3/R.411 (Royaume-Uni)

142. La proposition No 1 relative à un nouveau paragraphe 6.14.6 (mise à l'épreuve sélective d'emballages) a été adoptée. La proposition No 2 visant à introduire, comme dans le RID/ADR, le code d'emballage dans la marque ONU désignant les emballages correspondant à la division 6.2 a reçu l'appui de sept experts, mais il a été décidé de reporter toute décision, en raison des doutes exprimés par l'expert des Etats-Unis et d'une objection formulée par l'expert du Canada, qui estimait que ce code pourrait prêter à confusion, les emballages n'étant pas conformes aux dispositions du chapitre 9. La question devrait être réexaminée à l'avenir, et les experts du Canada et des Etats-Unis ont été invités à présenter les arguments justifiant leurs préoccupations.

FUTUR PROGRAMME DE TRAVAIL

143. Le Sous-Comité a proposé pour la huitième session (22 novembre - 1er décembre 1993) le programme de travail suivant :

- 1) Remaniement du Manuel d'épreuves et critères (Parties II et III) (voir également l'annexe 3 du document ST/SG/AC.10/19);
- 2) Matières de la classe 1 : révision du chapitre 10 (Recommandations particulières relatives à l'emballage des matières et objets explosifs);
- 3) Critères de la division 5.1 (critères de classement des matières comburantes solides et liquides);
- 4) Révision du chapitre 12 et des tableaux concernant les conteneurs-citernes multimodaux;
- 5) Questions relatives à la classe 2 (notamment en ce qui concerne les travaux de l'ISO sur les normes pour les bouteilles à gaz et l'assurance de qualité);
- 6) Questions relatives à la classe 8 (notamment en ce qui concerne les méthodes d'épreuve pour déterminer la corrosion des métaux);
- 7) Inscription et classement;
- 8) Révision de forme du chapitre 3;
- 9) Questions relatives aux emballages et aux grands récipients pour vrac;
- 10) Prescriptions relatives à la séparation pour les marchandises dangereuses;
- 11) Révision du chapitre 15 (Marchandises dangereuses transportées en petites quantités);

- 12) Liste systématique des rubriques (élargissement de l'appendice A);
- 13) Activités du Groupe de coordination du PISSC concernant l'harmonisation des systèmes de classement et d'étiquetage;
- 14) Matières dangereuses pour l'environnement;
- 15) Division 6.2 (matières infectieuses);
- 16) Relations avec d'autres organisations.

Le délai pour la présentation des propositions est fixé au 8 septembre 1993.

144. L'examen des documents suivants a été reporté à la prochaine session :

ST/SG/AC.10/R.411, -/R.412, -/R.413, -/R.414, -/R.415,
ST/SG/AC.10/C.3/R.222, -/C.3/R.253, -/C.3/R.333, -/C.3/R.362,
-/C.3/R.363, -/C.3/R.366, -/C.3/R.370, -/C.3/R.371 et Corr.1,
-/C.3/R.376, -/C.3/R.379, -/C.3/R.385, -/C.3/R.388, -/C.3/R.390,
-/C.3/R.391, -/C.3/R.394, -/C.3/R.396, -/C.3/R.397, -/C.3/R.399, -
/C.3/R.400, -/C.3/R.420.

145. L'examen des documents ST/SG/AC.10/C.3/R.367, -/C.3/R.369, -/C.3/R.382 et -/C.3/R.387 a été reporté à la session de juillet 1994.

ADOPTION DU RAPPORT

146. Le Sous-Comité a adopté le rapport sur sa septième session ainsi que ses annexes.

Annexe 1

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGE DU REMANIEMENT
DU MANUEL D'EPREUVES ET CRITERES

Introduction

1. Un groupe de travail a été constitué en vue d'examiner la suite donnée à un projet de Manuel remanié d'épreuves et critères proposé par le Royaume-Uni dans le document ST/AG/AC.10/C.3/R.370 et qui avait été élaboré sur la base des débats d'un groupe de travail intersessions tenu au BAM en mars 1993 (voir le document ST/SG/AC.10/C.3/R.366). Le mandat de ce groupe avait été limité par le Sous-Comité à la révision de forme et au remaniement de l'Introduction générale, de la Première partie et des Appendices du manuel et uniquement aux amendements techniques qui avaient été proposés dans des documents. Le groupe de travail était présidé par M. Groothuizen (Pays-Bas) et était composé d'experts des pays suivants : Allemagne, Canada, Espagne, Etats-Unis, France, Inde, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse, ainsi que de ceux du Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC) et du Hazardous Materials Advisory Council (HMAC).

2. Le groupe de travail a examiné les documents suivants :

- /C.3/R.366 Rapport du groupe de travail BAM (Allemagne);
- /C.3/R.367 Modifications techniques relatives à la première partie (Royaume-Uni); et
- /C.3/R.370 Projet de manuel d'épreuves remanié (Royaume-Uni);
- /C.3/R.373 Recommandations relatives aux épreuves du type 3 a) (France);
- /C.3/R.399 Epreuve ONU d'amorçage de la détonation à travers une barrière ("gap test") (Pays-Bas);
- /C.3/R.419 Epreuve révisée au mouton de choc du "Bureau of Explosives" (Etats-Unis);
- INF.12 Epreuve révisée de choc à l'appareil type 12 modifié (Canada);
- INF.13 Epreuves recommandées du type 3 a) (Canada);
- INF.14 Proposition de travaux concernant l'épreuve 6 c) (OCDE);
- INF.17 Epreuves recommandées pour les épreuves du type 3 b) (Royaume-Uni); et
- INF.18 Proposition de travaux concernant les épreuves du type 4 b) (Royaume-Uni).

Méthode de travail

3. Le secrétariat avait proposé qu'il y ait deux nouveaux documents concernant la suite du remaniement du Manuel (-/C.3/R.370) pour la session du Sous-Comité de juillet 1994, l'un concernant l'Introduction générale et la Première partie et l'autre concernant les Parties II et III ainsi que les appendices. Il a donc été convenu que le groupe de travail établirait un rapport circonstancié sans tenir compte des modifications détaillées concernant le document -/C.3/R.370. M. Roberts ferait distribuer aux membres du groupe de travail, dès que possible après la présente réunion, un projet de document concernant l'Introduction générale et la Première partie, aux fins d'observations. Les membres du groupe de travail ont été priés de communiquer leurs observations/corrections à M. Roberts avant le 12 novembre 1993. Le Royaume-Uni présenterait ensuite le document officiel au secrétariat en prévoyant un maximum de temps pour la traduction. Une méthode analogue serait suivie pour le document relatif aux Parties II et III et aux appendices du Manuel. Les observations seraient demandées avant le 31 janvier 1994.

4. La plus grande partie du texte figurant entre crochets a été adoptée et celui dont la suppression a été proposée a été éliminé. Les modifications mineures ne sont pas examinées dans le présent rapport. Les modifications figureront dans les deux documents officiels du Royaume-Uni. L'expert de ce pays ferait distribuer un projet de document avant le début de septembre 1993, aux membres du groupe de travail, aux fins d'observations et de corrections. Le présent rapport met l'accent sur les questions contestées, sur l'adoption de nouvelles méthodes d'épreuve "ONU" et sur les domaines dans lesquels il a été considéré qu'un texte supplémentaire était nécessaire pour apporter des éclaircissements.

Introduction générale

5. Il a été débattu de la meilleure manière d'indiquer les épreuves recommandées. L'expert des Etats-Unis préférerait qu'elles figurent dans une partie distincte du manuel. Mais, comme il faudrait pour cela apporter une modification importante au document -/C.3/R.370 et que cela impliquait la reproduction d'une partie considérable du texte, on n'a pas jugé qu'il était possible de le faire pendant cette période biennale. Toutefois, pour expliquer et mettre en lumière les épreuves recommandées, il a été décidé qu'une nouvelle section 1.6 devrait être élaborée afin d'expliquer la nature des épreuves et en faire la liste. Il a également été convenu de les mettre en valeur dans la Table des matières ainsi que dans les différents tableaux correspondant à chaque série d'épreuves. Ces modifications seront apportées dans le document officiel du Royaume-Uni qui sera présenté au Sous-Comité aux fins d'examen à sa neuvième session.

Introduction de la première partie

6. Les nouveaux exemples de résultats pour la classe 1 ont été adoptés à l'exception de la section concernant l'affectation proposée du musk xylène. Ce produit en fût de carton n'étant pas affecté à la classe 1, il n'a pas été jugé utile dans cet exemple d'ajouter quoique ce soit au fait qu'il était exempté de la classe 1.

Séries d'épreuves 1

7. Dans le document -/C.3/R.366, certains problèmes étaient posés au sujet du classement par analogie des matières et des objets. Il a été convenu que des directives supplémentaires seraient peut-être nécessaires mais que, comme il s'agissait d'une question technique, elle devrait être étudiée sur la base de propositions officielles. Aucune proposition de ce genre n'a encore été reçue.

8. Le libellé du paragraphe 11.3.2 a été modifié afin d'indiquer clairement que la matière devait être éprouvée sous la forme dans laquelle elle était transportée mais que, si un mélange se séparait, le dispositif d'amorçage devait être en contact avec la partie la plus explosive.

9. La version de l'épreuve ONU d'amorçage de la détonation de la série 1 (gap test) proposée par les Pays-Bas dans le document -/C.3/R.399 a été adoptée provisoirement mais laissée entre crochets jusqu'à ce que des laboratoires en aient fait l'essai. Il a été convenu qu'il faudrait prévoir une note du rédacteur indiquant que si des résultats d'épreuves satisfaisants pouvaient être obtenus, les épreuves du type 1 a), 2 a) et celles de la série A devraient être remplacées par celle-ci. Le projet de description de l'épreuve a été modifié pour permettre l'utilisation de charges de renforcement à la pentolite et supprimer la prescription prévoyant que les liquides doivent être éprouvés en état de cavitation. Tant qu'on n'aurait pas acquis une certaine expérience de cette épreuve, il a été convenu qu'il faudrait utiliser un appareillage de mesure.

10. Les modifications concernant l'épreuve du type 1 b) ont été apportées comme convenu par le Sous-Comité lors des débats concernant le document -/C.3/R.367.

11. L'expert des Etats-Unis a été prié de confirmer d'ici la huitième session du Sous-Comité que la version de l'épreuve SCB de la série 1 pouvait être supprimée.

Série d'épreuves 2

12. Il a été convenu que les épreuves 2 a) i) et 2 a) ii) pouvaient être supprimées mais il n'a pas été jugé souhaitable de renuméroter les autres épreuves, beaucoup de pays ayant créé des bases de données en fonction du système de numérotation actuel.

13. L'introduction et les prescriptions indiquées pour la série d'épreuves 2 ont été harmonisées avec celles de la série 1.

14. La version de l'épreuve ONU d'amorçage de la détonation de la série 2 (gap test) proposée par les Pays-Bas dans le document -/C.3/R.399 a été adoptée provisoirement mais elle a été laissée entre crochets jusqu'à ce que des laboratoires en aient fait l'essai. Le projet de description de l'épreuve a été modifié afin de permettre l'utilisation de charges de renforcement à la pentolite et de porter la longueur de la barrière à 60 mm. Les prescriptions relatives à l'épreuve des liquides en cavitation ont été conservées. Aucune des méthodes de cavitation actuelles n'a toutefois été jugée appropriée et l'expert de la France a accepté de proposer une méthode fondée sur l'introduction de bulles microscopiques (sphères de verre creuses utilisées pour sensibiliser les explosifs). Tant qu'on n'aurait pas acquis une certaine expérience de cette épreuve, il a été convenu qu'il faudrait utiliser un appareillage de mesure.

15. Les modifications relatives à l'épreuve du type 2 b) sont entrées en vigueur ainsi que le Sous-Comité en avait décidé lors du débat sur le document -/C.3/R.367.

16. L'expert des Etats-Unis a été prié de confirmer d'ici la huitième session du Sous-Comité que la version de la série 2 de l'épreuve SCB pouvait être supprimée.

Série d'épreuves 3

17. Le texte révisé de l'épreuve 3 a) i) contenu dans le document -/R.419 a été adopté avec des modifications de forme mineures.

18. L'expert du Royaume-Uni a demandé si la barrière utilisée pour éprouver les liquides dans l'épreuve 3 a) ii) devrait être de 1 ou de 2 mm. Cette question n'ayant pu être résolue sur le moment et le texte actuel exigeant une barrière de 1 mm, il a été placé entre crochets en attendant que l'examen de cette question soit repris en juillet 1994. L'expert du Canada, se référant au document INF.13, a dit qu'il craignait que les critères utilisés dans l'épreuve 3 a) préconisée ne définissent pas le RDX, le PETN et l'azoture de plomb comme étant trop dangereux pour être transportés dans la forme éprouvée. L'expert de l'Allemagne a dit qu'à son avis ce jugement découlait de l'ensemble des résultats de tous les types d'épreuves de la série 3. Aucun accord n'ayant été possible avec l'expert de l'Allemagne, celui du Canada a été prié de formuler des propositions officielles pour développer les considérations exprimées dans le document INF.13.

19. Des modifications de forme mineures ont été apportées aux épreuves 3 a) iii), 3 a) iv) et 3 a) vi). Ainsi que le Sous-Comité en avait convenu, l'épreuve 3 a) iv) ne figurait pas parmi les épreuves préconisées.

20. Le texte révisé de l'épreuve 3 a) v) contenu dans le document INF.12 a été adopté avec des modifications de forme mineures.

21. L'expert du Royaume-Uni a considéré que l'épreuve 3 b) i), qui était sur le point d'être préconisée, présentait de graves lacunes. La proposition du Royaume-Uni de faire aussi de l'épreuve 3 b) ii) une épreuve préconisée n'a toutefois pas été adoptée, le groupe de travail ne souhaitant pas établir un précédent en prévoyant deux épreuves préconisées, en l'absence de toute perspective de remaniement immédiate.

22. Il a été convenu que la méthode de comparaison des échantillons utilisée dans les épreuves 3 a) iii) et 3 b) ii), qui s'appliquait aussi à d'autres épreuves de choc et de frottement, devrait être incorporée dans l'appendice 2 du Manuel.

23. L'expert des Etats-Unis a été prié de confirmer d'ici la huitième session du Sous-Comité que l'épreuve de frottement ABL pouvait être supprimée.

24. Aucun expert de la Fédération de Russie n'était présent pour participer à la révision des épreuves 3 a) vi) et 3 b) iv). La plupart des modifications proposées par le Royaume-Uni ont été adoptées mais elles nécessitent une vérification de la part du pays d'origine.

25. Le remaniement de la première partie de l'épreuve 3 c) n'a pas été jugé acceptable car il n'indiquait pas clairement que le résultat de l'épreuve pouvait être obtenu par la seule procédure de sélection. L'expert des Etats-Unis a formulé plusieurs propositions d'amélioration et celui du Royaume-Uni a été prié de les incorporer à son nouveau document.

26. A la demande du groupe de travail du BAM, le Royaume-Uni avait réuni les épreuves 3 d) i) et 3 d) ii) en une seule épreuve de vitesse de combustion en utilisant la méthode pour les matières solides contenue dans l'épreuve française et la méthode pour les matières liquides contenue dans l'épreuve des Etats-Unis. Il a toutefois été considéré que, dans certains cas, il pouvait s'avérer nécessaire de recourir aux deux modes opératoires pour les matières solides proposés par la France et les Etats-Unis. Le Royaume-Uni a été prié de remanier l'épreuve combinée, de façon à pouvoir utiliser la méthode pour les matières solides ou pour les deux.

Série d'épreuves 4

27. Un texte supplémentaire a été rédigé pour l'Introduction afin d'indiquer clairement quelles étaient les épreuves qui s'appliquaient aux objets et aux objets emballés et quelles autres aux matières emballées.

28. Dans l'épreuve 4 a), une exsudation dangereuse a été ajoutée aux critères à considérer pour décider qu'un objet était trop dangereux pour être transporté.

29. Dans le document INF.18, l'expert du Royaume-Uni a indiqué qu'un projet d'étude était actuellement commandé pour évaluer dans quelle mesure les épreuves étaient efficaces pour définir les risques découlant des chutes et, au besoin, mettre au point des épreuves révisées ou nouvelles. Ces travaux ne pouvant être terminés d'ici la fin de la période biennale, il a été décidé

de n'apporter que des modifications de forme mineures aux prescriptions des épreuves du type 4 b). Les experts ont été invités à communiquer leurs observations/propositions à l'expert du Royaume-Uni.

Série d'épreuves 5

30. L'épreuve de l'étincelle incendiaire "Princess" a été supprimée comme proposé dans le document -/C.3/R.367 et l'Introduction de la série d'épreuves 5 a été modifiée en conséquence.

31. Le texte concernant l'utilisation d'un bloc de plomb témoin pour l'épreuve 5 a) a été maintenu entre crochets en attendant que l'expert des Etats-Unis poursuive ses travaux afin d'enquêter sur les différences dans les résultats enregistrés avec des blocs de plomb et avec des plaques témoins en acier. Sur la proposition de l'expert de l'Allemagne, des exemples de résultats ont été choisis de façon à mieux illustrer les types d'explosifs qui peuvent être considérés pour la division 1.5.

32. Seules des modifications de forme mineures ont été apportées aux épreuves 5 b) i), ii) et iii). L'expert des Etats-Unis a toutefois été prié de préciser la spécification ASTM de l'acier utilisé dans l'épreuve 5 b) ii) et de fournir d'autres résultats. Il a été demandé à la Fédération de Russie de contrôler les modifications apportées à l'épreuve 5 b) iii), de donner les caractéristiques de la plaque témoin et d'indiquer le degré de fragmentation du tube qui a été interprété comme un résultat positif dans les Exemples de résultats.

33. L'expert des Etats-Unis a proposé de fournir des Exemples de résultats pour l'épreuve 5 c).

Série d'épreuves 6

34. L'Introduction de la série d'épreuves 6 a donné lieu à un assez long débat et il a été convenu d'une façon générale qu'il fallait l'améliorer afin de préciser clairement l'objet et l'applicabilité de chaque épreuve. Il a été convenu qu'un expert du Royaume-Uni devrait rédiger une nouvelle introduction qui figurerait entre crochets dans le nouveau document soumis au Sous-Comité à sa neuvième session.

35. Il a été admis que les Introductions aux épreuves 6 a), 6 b) et 6 c) devraient adopter la même présentation que celle proposée pour l'Introduction de la série d'épreuves 6. Les modifications de forme des prescriptions relatives aux épreuves 6 a) et 6 b), proposées par l'expert du Royaume-Uni dans le document -/C.3/R.370 ont été adoptées. Il a été convenu qu'il ne devrait pas y avoir d'Exemples de résultats pour l'épreuve 6 b), ceux-ci étant très spécifiques des emballages et des objets éprouvés.

36. Il a été reconnu que les prescriptions actuelles concernant l'épreuve 6 c) comportaient certaines lacunes. L'expert du Royaume-Uni a présenté le document INF.14 soumis par l'OCDE-IGUS, selon lequel le Groupe d'experts international sur les matières instables de l'OCDE (OCDE-IGUS)

prévoyait d'organiser une réunion en avril 1994 au cours de laquelle il avait l'intention d'adopter des prescriptions d'épreuve améliorées, accompagnées de meilleures définitions des dispositions expérimentales et des critères, qui seraient présentées par l'OCDE-IGUS au Sous-Comité, aux fins d'examen à sa neuvième session, en tant que document officiel. En tout état de cause, l'expert du Royaume-Uni s'efforcera d'examiner les problèmes soulevés dans le document présenté par son pays au sujet de la première partie du manuel. Les experts des Pays-Bas, du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont proposé de fournir des Exemples de résultats pour l'épreuve 6 c).

37. L'expert du Royaume-Uni a fait référence au paragraphe 5 du document -/C.3/R.367 dans lequel il est proposé d'utiliser une épreuve du type 1 a) et une autre du type 2 c), à titre d'épreuves de sélection, pour décider quelle version de l'épreuve 6 a) était requise, le cas échéant, pour les produits chimiques industriels qui n'étaient pas destinés à servir d'explosifs. Il a été convenu que le texte du paragraphe 16.4.1.3.2 c) du document -/C.3/R.370 devrait rester entre crochets en attendant un complément d'examen.

Série d'épreuves 7

38. L'expert des Etats-Unis a été prié de confirmer, avant la huitième session du Sous-Comité, que l'épreuve de Susan pouvait être supprimée.

39. Le texte concernant l'utilisation d'un bloc de plomb témoin dans l'épreuve 7 a) a été maintenu entre crochets en attendant la poursuite des activités de l'expert des Etats-Unis qui doit enquêter sur les différences dans les résultats enregistrés avec des blocs de plomb et avec des plaques témoins en acier. L'expert des Etats-Unis a aussi été prié de donner la spécification ASTM de l'acier utilisé dans l'épreuve 7 b).

40. Les caractéristiques de la poudre noire utilisée dans l'épreuve de friabilité 7 c) ii)/7 d) ii) ont été précisées. L'introduction de la version 7 d) ii) de cette épreuve a été modifiée pour l'harmoniser avec celle de l'épreuve 7 d) i).

41. Il a été convenu que pour procéder à l'épreuve 7 e) sur 15 échantillons, ceux-ci devraient être disposés en trois piles adjacentes de deux échantillons placées au-dessus de trois tubes lorsqu'une seule épreuve portant sur 15 échantillons était exécutée et 5 tubes disposés en rang quand trois épreuves sur 5 échantillons étaient exécutées.

42. Les critères d'épreuve pour l'épreuve 7 g) ont été précisés.

43. Seules des modifications de forme mineures ont été apportées aux autres épreuves de la série 7.

Appendices

44. L'expert des Etats-Unis a accepté de donner pour la neuvième session du Sous-Comité une nouvelle spécification pour le détonateur des Etats-Unis dans l'appendice 1, celui qui est prévu actuellement ne pouvant être obtenu que par une fabrication spéciale.

45. L'expert du Royaume-Uni a proposé de rectifier l'exemple donné pour la méthode Bruceton et d'incorporer la méthode de comparaison des échantillons (voir le paragraphe 22 ci-dessus) dans l'appendice 2.

46. L'expert de la France a proposé d'indiquer une méthode de cavitation utilisant des microbilles afin de l'incorporer dans l'appendice 3 (voir le paragraphe 14 ci-dessus).

47. Un certain nombre de modifications ont été apportées à la liste des correspondants nationaux pour les détails des épreuves (appendice 4). La Fédération de Russie a été priée de donner l'adresse de son correspondant national.

Mesures requises du Sous-Comité

48. Le Sous-Comité est prié de prendre note du présent rapport et de le faire figurer en annexe au rapport officiel en tant que recueil des principes fondamentaux des modifications qu'il a été convenu d'apporter au document -/C.3/R.370 et des mesures en cours.

Annexe 2

PROJETS D'AMENDEMENT AUX RECOMMANDATIONS

CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION DES RECOMMANDATIONS

Paragraphe 1.20 : Remplacer les mots "ainsi qu'une méthode d'épreuve de combustibilité" par "ainsi que des méthodes permettant de déterminer si un liquide est considéré comme susceptible d'entretenir la combustion".

CHAPITRE 2 : LISTE DES MARCHANDISES DANGEREUSES LE PLUS COURAMMENT TRANSPORTEES

No ONU 0158 Supprimer cette rubrique.

No ONU 0203 Supprimer cette rubrique.

No ONU 0331)

No ONU 0332) Ajouter la disposition spéciale "248" dans la colonne (b3).

No ONU 0482)

No ONU 1181 Ajouter le risque subsidiaire "3" dans la colonne (b2).

No ONU 1305 Ajouter "STABILISE" dans la désignation.

No ONU 1545)

No ONU 1569) Ajouter le risque subsidiaire "3" dans la colonne (b2).

No ONU 1603)

No ONU 1787)

No ONU 1788) Supprimer le mot "SOLUTION" dans la désignation.

No ONU 1789)

No ONU 1790)

No ONU 1791 Supprimer "contenant plus de 5 % de chlore actif" dans la description.

Remplacer les dispositions spéciales "51" et "223" par la disposition spéciale "185" dans la colonne (b3).

No ONU 1908 Supprimer "contenant plus de 5 % de chlore actif" dans la description.

Remplacer la disposition spéciale "51" par la disposition spéciale "185" dans la colonne (b3).

No ONU 1916 Ajouter le risque subsidiaire "3" dans la colonne (b2).

No ONU 1986) Insérer le mot "INFLAMMABLE" dans la désignation.

No ONU 1988)

- No ONU 2023 Ajouter le risque subsidiaire "3" dans la colonne (b2).
- No ONU 2211 Modifier la désignation comme suit : "POLYMERES EXPANSIBLES EN GRANULES ou MATIERES PLASTIQUES POUR MOULAGE, dégageant des vapeurs inflammables".
- No ONU 2227)
No ONU 2251) Ajouter "STABILISE" dans la désignation.
No ONU 2283)
- No ONU 2285) Ajouter le risque subsidiaire "3" dans la colonne (b2).
No ONU 2295)
- No ONU 2348) Ajouter "STABILISE" dans la désignation.
No ONU 2396)
- No ONU 2467 Supprimer cette rubrique.
- No ONU 2487) Ajouter le risque subsidiaire "3" dans la colonne (b2).
No ONU 2488)
- No ONU 2522 Modifier la désignation comme suit : "METHACRYLATE DE DIMETHYL AMINOETHYLE-2".
- No ONU 2527 Ajouter "STABILISE" dans la désignation.
- No ONU 2542 Transférer de la classe 8, groupe d'emballage "III", à la division "6.1", groupe d'emballage "II".
- No ONU 2555 Ajouter le groupe d'emballage "II" dans la colonne (c1).
- No ONU 2556) Dans la colonne (b3) (Dispositions spéciales), remplacer
No ONU 2557) "81" par "80" et ajouter II dans la colonne (c1) (Groupe d'emballage).
- No ONU 2558)
No ONU 2589) Ajouter le risque subsidiaire "3" dans la colonne (b2).
No ONU 2611)
- No ONU 2686 Modifier la désignation comme suit : "DIETHYLAMINOETHANOL-2" et transférer de la classe "3", groupe d'emballage "III", à la classe "8", groupe d'emballage "II", avec le risque subsidiaire "3" dans la colonne (b2).
- No ONU 2708 Supprimer cette rubrique.
- No ONU 2743) Ajouter le risque subsidiaire "3" dans la colonne (b2).
No ONU 2744)
- No ONU 2906 Supprimer cette rubrique.

No ONU 3217 Supprimer "NSA" dans la désignation et ajouter la disposition spéciale "126" dans la colonne (b3).

No ONU 3270 Remplacer la disposition spéciale "81" par "80" dans la colonne (b3).

Ajouter une nouvelle rubrique comme suit :

(a1)	(a2)	(b1)	(c1)	(c2)
"3302	ACRYLATE DE DIMETHYLAMINOETHYLE-2	6.1	II	M"

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS SPECIALES S'APPLIQUANT A UNE MATIERE OU A UN OBJET PARTICULIER

Disposition spéciale 51 : supprimer.

Disposition spéciale 80 : modifier comme suit :

"80 Les récipients doivent être construits de manière qu'il ne puisse y avoir explosion du fait d'un accroissement de la pression interne."

Disposition spéciale 81 : supprimer.

Disposition spéciale 207 : modifier comme suit :

"La matière des granules et des matières plastiques pour moulage peut être..." (le reste est inchangé).

Disposition spéciale 215 : modifier comme suit :

"215 Cette rubrique ne s'applique qu'à la matière techniquement pure ou aux préparations qui en découlent dont la TDAA est supérieure à 75 °C et ne s'applique donc pas aux préparations qui sont des matières autoréactives (voir les matières autoréactives dans le tableau 14).

La méthode d'emballage doit être l'une des méthodes ci-après :

- i) Un fût en carton, qui peut être doublé, contenant au maximum 50 kg;
- ii) Un emballage intérieur constitué par un sac unique en plastique dans une caisse en carton, contenant au maximum 50 kg; ou
- iii) Des emballages intérieurs constitués par des bouteilles, bocal, sacs ou caisses en plastique contenant au maximum 5 kg, dans des emballages extérieurs constitués par une caisse ou un fût en carton contenant au maximum 25 kg.

Pour les méthodes d'emballage i) et ii), les prescriptions de la disposition spéciale 181 doivent être appliquées aux préparations réagissant violemment dans les essais de laboratoire avec chauffage sous confinement."

Disposition spéciale 230 : modifier la partie introductive comme suit :

"Les piles et batteries au lithium peuvent être transportées sous cette rubrique si elles satisfont aux conditions énoncées ci-après :

et ajouter un nouvel alinéa (1) libellé comme suit :

"(1) Les piles et batteries sont exemptées de l'application de l'alinéa (j) si elles sont affectées à la classe 9 sur la base d'épreuves effectuées conformément à la quatrième partie des Recommandations, Epreuves et critères."

Ajouter une nouvelle disposition spéciale 248 libellée comme suit :

"248 Les matières de la division 1.5D peuvent être transportées dans des grands conteneurs pour vrac (GRV), métalliques, souples, en matière plastique rigide et composites, qui satisfont aux prescriptions applicables du chapitre 16, au niveau du groupe d'emballage II. Les GRV souples peuvent aussi être utilisés pour les matières solides."

CHAPITRE 4 : RECOMMANDATIONS PARTICULIERES A LA CLASSE 1

Paragraphe

4.7.2 Ajouter un nouveau paragraphe libellé comme suit :

"4.7.2 Les envois de marchandises de la classe 1 autres que celles de la division 1.4 doivent être accompagnés d'une déclaration, pouvant figurer sur le document de transport, qui atteste que le conteneur, le véhicule ou le wagon est structurellement propre à l'emploi conformément à la définition du paragraphe 4.7.1."

Re numéroter le paragraphe 4.7.2 en 4.7.3.

Tableau 4.3

Dans la rubrique "Explosifs secondaires", supprimer "0158" et "0203".

CHAPITRE 5 : RECOMMANDATIONS PARTICULIERES A LA CLASSE 3

Paragraphe 5.2 : modifier le début comme suit :

"Les liquides sont considérés, aux fins des présentes
Recommandations, comme n'étant pas susceptibles d'entretenir
la combustion..." (le reste demeure inchangé).

CHAPITRE 6 : RECOMMANDATIONS PARTICULIERES A LA CLASSE 6

Ajouter un nouveau paragraphe 6.14.6 libellé comme suit :

"6.14.6 L'autorité compétente peut permettre la mise à l'épreuve
sélective d'emballages qui ne diffèrent que sur des points mineurs
d'un modèle déjà éprouvé : emballages contenant des emballages
intérieurs de plus petite taille ou de plus faible masse nette,
ou encore emballages tels que fûts, sacs et caisses ayant une ou
des dimension(s) extérieure(s) légèrement réduite(s), par exemple."

Renommer les paragraphes suivants en conséquence.

CHAPITRE 8 : RECOMMANDATIONS PARTICULIERES A LA CLASSE 8

Paragraphe

8.3 Supprimer le mot "animale".

CHAPITRE 9 : RECOMMANDATIONS GENERALES CONCERNANT L'EMBALLAGE

1. 9.4.7 : Ajouter les bidons (jerricanes) en aluminium dans le tableau
des types et codes affectés aux emballages.

2. Modifier les paragraphes 9.6.3, 9.6.3.1, 9.6.3.2 et 9.6.3.3 comme
suit :

"9.6.3 Bidons (jerricanes) en métal

3A1 à dessus en acier, non amovible
3A2 à dessus en acier, amovible
3B1 à dessus en aluminium, non amovible
3B2 à dessus en aluminium, amovible

9.6.3.1 La virole et les fonds doivent être faits de tôle d'acier,
d'aluminium pur à 99 % au moins ou d'un alliage à base d'aluminium.
Le matériau doit être d'un type approprié et d'une épaisseur
suffisante compte tenu de la contenance du bidon (jerricane) et de
l'usage auquel il est destiné.

9.6.3.2 Les rebords de tous les bidons (jerricanes) en acier doivent
être mécaniquement sertis ou soudés. Les joints de la virole des
bidons (jerricanes) en acier destinés à contenir plus de 40 litres

de liquide doivent être soudés. Les joints de la virole des bidons (jerricanes) en acier destinés à contenir 40 litres de liquide ou moins doivent être sertis ou soudés. Tous les joints des bidons (jerricanes) en aluminium doivent être soudés. Les rebords doivent être, le cas échéant, renforcés par l'application d'un collier de renforcement séparé.

9.6.3.3 Les ouvertures des bidons (jerricanes) (3A1 et 3B1) ne doivent pas avoir plus de 7 cm de diamètre. Les bidons (jerricanes) qui ont des ouvertures plus grandes sont considérés comme étant du type à dessus amovible (3A2 et 3B2). Les fermetures doivent être conçues de façon à demeurer bien fermées et étanches dans les conditions normales de transport. Les fermetures doivent être pourvues de joints plastiques ou d'autres éléments d'étanchéité, à moins qu'elles ne soient étanches de par leur conception même."

3. 9.7.3.1 Ajouter les bidons (jerricanes) en aluminium dans la première partie du tableau (après bidons (jerricanes) en acier).

CHAPITRE 10 : RECOMMANDATIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EMBALLAGE DES MATIERES ET OBJETS DE LA CLASSE 1

Tableau 10.1

Supprimer la méthode d'emballage E21.

CHAPITRE 12 : RECOMMANDATIONS RELATIVES AU TRANSPORT PAR CONTENEURS-CITERNES MULTIMODAUX

Tableau 12.2

1. Apporter les modifications nécessaires en fonction des amendements apportés au chapitre 2.

2. Modifier comme suit :

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
"2542	Tributylamine	6.1/II	-	2,65	12.5.2	A/12.7.3	N.	12.22.3
2686	Diéthyl- aminoéthanol-2	8/II	3	2,65	12.5.2	A/12.7.3	N.	12.22.3"

3. Ajouter une nouvelle rubrique comme suit :

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
"3302	Acrylate de diméthyl- aminoéthyle-2	6.1/II	-	2,65	12.5.2	A/12.7.3	N.	12.22.3"

CHAPITRE 14 : RECOMMANDATIONS PARTICULIERES A LA CLASSE 4

Tableau 14.1

Modifier le tableau comme suit :

MATIERES AUTOREACTIVES	Concentration (%)	Méthode d'emballage	Température de régulation (°C)	Température critique (°C)	Rubrique générique ONU	Remarques
<u>Rubrique modifiée</u> AZODICARBONAMIDE, PREPARATION DU TYPE B, SOUS TEMPERATURE REGULEE	< 100	OP5B			3232	(1) (2)
<u>Nouvelle rubrique</u> AZODICARBONAMIDE, PREPARATION DU TYPE C	< 100	OP6B			3224	(3)
<u>Rubrique modifiée</u> AZODICARBONAMIDE, PREPARATION DU TYPE C, SOUS TEMPERATURE REGULEE	< 100	OP6B			3234	(4)
<u>Nouvelle rubrique</u> AZODICARBONAMIDE, PREPARATION DU TYPE D	< 100	OP7B			3226	(5)
<u>Rubrique modifiée</u> AZODICARBONAMIDE, PREPARATION DU TYPE D, SOUS TEMPERATURE REGULEE	< 100	OP7B			3236	(6)

Remarques

- (3) Préparations d'azodicarbonamide qui satisfont aux critères de l'alinéa 14.2.2.4.2 c).
- (5) Préparations d'azodicarbonamide qui satisfont aux critères de l'alinéa 14.2.2.4.2 d).

Les chiffres qui figurent dans la colonne "Remarques" du tableau 14.1 devraient être modifiés comme suit :

remplacer "3" par "4", "4" par "6" et "5" par "7" et ajouter les nouveaux numéros "3" et "5" comme indiqué ci-dessus.

CHAPITRE 16 : RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX GRANDS RECIPIENTS POUR VRAC (GRV)

Paragraphe

16.1.3.2 Modifier comme suit :

"Les GRV doivent être fabriqués et fermés de telle façon qu'aucune fuite du contenu ne puisse se produire dans des conditions normales de transport, notamment sous l'effet de vibrations ou de variations de température, d'humidité ou de pression."

16.5.3.1.1 Ajouter le texte suivant :

"Un récipient intérieur 'rigide' est un récipient qui conserve sa forme générale lorsqu'il est vide sans que les fermetures soient en place et sans le soutien de l'enveloppe extérieure. Tout récipient intérieur qui n'est pas 'rigide' est considéré comme 'souple'."

16.5.9.3.3 Modifier les deuxième et troisième phrases comme suit :

"A l'exception des GRV dont l'enveloppe extérieure est en matière plastique qui supporte la charge gerbée, les GRV doivent être soumis à l'épreuve pendant 24 heures. Les GRV avec enveloppe extérieure en matière plastique supportant la charge gerbée (types 11HH1, 11HH2, 21HH1, 21HH2, 31HH1 et 31HH2) doivent être soumis à l'épreuve pendant 28 jours à 40 °C."

APPENDICE A : LISTE DES DESIGNATIONS OFFICIELLES DE TRANSPORT GENERIQUES OU NON SPECIFIEES PAR AILLEURS (NSA)

Apporter les modifications nécessaires pour tenir compte des amendements adoptés pour le chapitre 2.

INDEX

Apporter les modifications nécessaires pour tenir compte des amendements adoptés pour le chapitre 2.

MANUEL D'EPREUVES ET CRITERES (ST/SG/AC.10/11/Rev.1)

1ère partie; épreuve 3 a) i) (Epreuve au mouton de choc du "Bureau of Explosives") :

Le texte de cette épreuve doit être révisé conformément au document ST/SG/AC.10/C.3/R.419.
